

TE38

BUREAU du 24 novembre 2025

DÉCISION N° 2025-108

Objet : Conventions de partenariat d'offre de concours pour la réalisation, la gestion et le maintien du PCRS

Assistaient à la séance : Monsieur le Président, Bertrand LACHAT et Mesdames et Messieurs Jean-Marc LANFREY, Maryline SILVESTRE, Frédérique FERRARIS et Bernard JARLAUD, Vice-présidents thématiques, et Madame et Messieurs, Marylin ARNDT, Denis DELAGE, Maurice DELPHIN, Bernard GUILLARME, François GUILLLIER, Bernard JULLIEN, Patrick KAITANDJIAN, Jean-Michel LEFRANCOIS, Guido MARTOIA, Alain MEUNIER, Emmanuel MONTAGNON, Daniel PAILLOT, Gilbert POMMET, Jacques RABIET, Patrick ROSSI, Michel SALVI, Michel TOSCAN, Daniel TRICOIRE et Philippe ZUCCARELLO, membres du Bureau.

Vu l'article 7 de l'arrêté du 15 février 2012 ;

Vu la délibération n° 2018-117 du Comité Syndical du 11 décembre 2018 relative au PCRS, accessoire à la compétence AODE ;

Vu la convention constitutive d'un groupement de commande mise en œuvre pour la constitution et le maintien d'un fond de plan PCRS du 4 mars 2019 signée entre TE38 et le CRAIG pour la durée de l'accord-cadre initial (2019-2024).

Vu la convention de partenariat pour la gestion d'un fond de plan au format PCRS signée le 6 février 2020, échue au 31 décembre 2024.

Vu le projet de convention de partenariat pour le Maintien du Plan de Corps de Rue Simplifié sur le département de l'Isère entre le CRAIG et TE38.

Vu la décision du 8 septembre 2025 pour une convention de partenariat d'offre de concours pour la réalisation, la gestion et le maintien du PCRS entre TE38, le CRAIG, Enedis, GRDF et GreenAlp.

Le projet de convention autorisé par la décision du Bureau du 8 septembre 2025 comportait des clauses qui ne convenaient pas à Enedis :

1° L'offre de concours étant destinée à une réalisation de données en licence ouverte (open data), Enedis ne pouvait que l'imputer en fonctionnement, et souhaitait pouvoir au moins en partie la passer en investissement. Dans d'autres départements c'est plutôt la mise en place d'une licence d'utilisation des clichés orientés (les photos « brutes » prises par l'avion et les données d'orientation associées) a ainsi permis le financement du PCRS.

2° La durée de la convention (5 ans reconductibles) était perçue comme trop longue au regard des éventuels nouveaux contributeurs, comme Orange par exemple avec qui des négociations sont en cours au niveau régional avec le CRAIG. Une durée de 2 ans était préférable.

Cette nouvelle proposition de convention intègre ainsi une licence type pour l'usage des clichés orientés.

Elle sépare le montant annuel à verser en deux parties : une partie de 30% consacrée à l'offre de concours annuelle, et une partie de 70% qui correspond à la licence d'utilisation des clichés orientés.

Année (au titre de, perception année suivante)	Contribution ENEDIS en offre de concours annuelle (fonctionnement)	Licence d'utilisation des clichés orientés (investissement)	TOTAL perception par TE38
2025	36 069,15 €	84 161,35 €	120 230,50 €
2026	36 069,15 €	84 161,35 €	120 230,50 €
TOTAL		168 322,70 €	

Étant donnés les montants versés par ce partenaire depuis le début du programme en 2020, la durée de 2 ans permet de prévoir à partir de 2027, une contribution plus modeste pour Enedis, s'approchant du montant de l'offre de concours de 36069,15 €.

Historique des contributions d'Enedis au projet PCRS en Isère :

au titre de l'année	Contribution d'Enedis
2020	41 100 €
2021	78 582 €
2022	105 274 €
2023	119 833 €
2024	121 087 €
2025	120 231 €
2026	120 231 €
TOTAL	707 336 €

La durée de cette convention est donc de 2 ans à compter du 1er janvier 2025. Pour rester coordonnées les conventions avec GreenAlp et GRDF également s'appliquent sur une durée de 2 ans.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau, à l'unanimité :

DÉCIDENT

- D'autoriser le Président à signer la convention de d'offre de concours TE38-CRAIG-Enedis ci-annexée ;
- D'autoriser le Président à signer la convention de d'offre de concours TE38-CRAIG-GreenAlp ci-annexée ;
- D'autoriser le Président à signer la convention de d'offre de concours TE38-CRAIG-GRDF ci-annexée ;



Fait et délibéré en séance

Le Président

M. Bertrand LACHAT

www.te38.fr

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)



**territoire
d'énergie**
ISÈRE



centre régional
auvergne-rhône-alpes
de l'information
géographique



Convention de Partenariat

Offre de concours pour la réalisation, la gestion et le maintien d'un fond de plan au format PCRS sur le Département de l'Isère et pour une licence d'utilisation des clichés orientés

Références :

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'article 7 de l'arrêté du 15 février 2012 ;

Vu le protocole national d'accord de déploiement d'un plan de corps de rue simplifié (PCRS) signé le 24 juin 2015

Vu la délibération n°2018-117 du Comité Syndical du 11 décembre 2018 relative au PCRS, accessoire à la compétence AODE ;

Vu la délibération n°2023-149 du 11 décembre 2023 relative à l'évolution des conditions d'utilisation ;

Vu la décision n°2019-027 du 11 février 2019 relative à la convention constitutive d'un groupement de commandes entre TE38 et le CRAIG pour la réalisation et l'actualisation d'un PCRS ;

Vu la convention constitutive d'un groupement de commande entre TE38 et le CRAIG pour la réalisation et l'actualisation d'un PCRS signée le 04 mars 2019 ;

Vu la convention de partenariat entre TE38 et le CRAIG pour le maintien du PCRS signée le XX novembre 2025

Vu l'avis de la direction interministérielle du numérique (DINUM) du 24 janvier 2023 relatif à l'ouverture et à la réutilisation des données d'un PCRS.

Entre les soussignés :

Territoire d'Énergie Isère (TE38) dont le siège est situé : 27 rue Pierre Sémard 38000 Grenoble, représenté par Monsieur Bertrand Lachat agissant en qualité de Président dûment mandaté par décision du Bureau en date du XX octobre 2024.

Ci-après dénommé « TE38 »,

Le Centre Régional Auvergne Rhône Alpes de l'Information Géographique (CRAIG) dont le siège est situé : Hôtel de Région de Clermont-Ferrand - 59 boulevard Léon Jouhaux - CS 90 706 - 63050 Clermont-Ferrand, représenté par Madame Aline Mouseghian agissant en qualité de Présidente dûment mandatée par délibération du XX novembre 2024.

Ci-après dénommé « le CRAIG »,

D'une part, et

La Société Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 270 000 euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur Chris Merel, Directeur Territorial Isère, éluant domicile 11, rue Félix Esclangon BP 35 - 38040 Grenoble Cedex, agissant en vertu de la délégation de pouvoir qui lui a été consenti le 1er décembre 2017 par Monsieur Sylvain Herbin, Directeur Régional Alpes.

Ci-après dénommé « le Partenaire »,

D'autre part,

TE38, le CRAIG et le Partenaire ci-après collectivement désignés « Les Parties »

Préambule

Au 1^{er} juillet 2012 est entrée en application la réforme dite « anti-endommagement des réseaux » ayant pour objectif d'améliorer la qualité des informations relatives aux réseaux. Depuis cette réforme, tout responsable qui envisage la réalisation de travaux doit vérifier au préalable, s'il existe, dans ou à proximité de l'emprise des travaux, un ou plusieurs ouvrages en service d'une des catégories mentionnées à l'article R 554-2 du Code de l'environnement.

L'arrêté du 15 février 2012 *relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains* préconise alors un meilleur encadrement de la préparation et de l'exécution des travaux effectués à proximité des réseaux. Ainsi, dans le cas où l'exploitant fournit des plans avec le récépissé de déclaration, l'article 7 dudit arrêté précise que « *le fond de plan employé pour la transmission des données de localisation des réseaux aux déclarants est le meilleur lever régulier à grande échelle disponible, établi et mis à jour par l'autorité publique locale compétente en conformité avec les articles L 127-1 et suivants du code de l'environnement et selon le format d'échange PCRS (Plan de Corps de Rue Simplifié) établi et mis à jour par le Conseil National de l'information Géolocalisée.* ». L'article 25 précise également que cette disposition est « applicable à tous les ouvrages, sensibles et non sensibles, dès l'existence effective dans la zone géographique concernée du lever régulier à grande échelle mentionné dans cet article, et au plus tard le 1er janvier 2026 ».

Le Partenaire exploitant de réseaux de la présente convention est concerné par cette réforme dite « anti-endommagement des réseaux » et par l'arrêté du 15 février 2012 dans la mesure où il est soumis à la même obligation d'utiliser un fond de plan de grande précision et selon le format d'échange PCRS. De ce fait, ces exigences règlementaires en matière de géo référencement et de précision de la cartographie des réseaux (électricité, gaz, éclairage public...) incitent donc les exploitants de réseaux à rechercher et conclure des partenariats, dans le but de remplir leurs obligations légales, avec les autorités publiques locales compétentes ayant en charge la constitution et la maintenance du PCRS.

TE38, porteur de projets de travaux et exécutant de travaux, s'est déclaré comme autorité publique locale compétente par la délibération n° 2018-117 du Comité Syndical du 11 décembre 2018 relative à l'établissement et la gestion du fond de plan en format PCRS. Le PCRS peut être regardé comme la mise en place d'un système d'information géographique (SIG), accessoire à la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE) au sens de l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales. TE38 est donc compétent en tant qu'AODE pour élaborer et mettre à jour ce fond de plan sur le territoire des communes lui ayant transféré cette compétence, conformément à ses statuts.

Le Centre Régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Information Géographique (CRAIG) est un centre de ressources dans le domaine de l'information géographique pour les acteurs publics régionaux. Il a pour mission notamment de coordonner la production, l'acquisition et la diffusion de données géographiques de référence, d'apporter un appui permanent aux territoires en leur proposant un accès privilégié aux données « Socles », de contribuer à la mise en conformité des données par rapport à la réglementation en vigueur. Ainsi, en vertu de ses diverses missions, le CRAIG est également compétent pour la constitution et la mise à jour du PCRS.

Dans ce cadre, TE38 et le CRAIG ont décidé d'unir leurs efforts (mise en commun de compétences et moyens financiers) et de constituer un groupement de commandes le 4 mars 2019 portant sur la constitution et la mise à jour du PCRS. Achevé en 2022, la couverture prévue est maintenue annuellement par la réalisation de mises à jour sur les secteurs où des changements ont été remontés ou observés notamment sur la voirie.

Dans un souci d'optimisation et de mutualisation, et au regard de l'intérêt qu'il porte à ce fond de plan, le Partenaire exploitant de réseaux souhaite bénéficier d'une licence d'utilisation des clichés orientés et des données associées produites dans le cadre des prises de vues aériennes, contribuer au suivi de la gestion et des mises à jour du plan ainsi que participer financièrement au projet. En foi de quoi, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à créer un partenariat ayant pour objectif d'appuyer le CRAIG et TE38, en tant qu'autorité publique locale compétente, dans la gestion et la mise à jour du fond de plan au format PCRS, et à permettre au Partenaire l'usage des clichés orientés et des données associées produites.

La présente convention définit les conditions techniques et financières de ce partenariat ainsi que les conditions dans lesquelles TE38 et le CRAIG élaborent et mettent à disposition les données du fonds de plan, et les responsabilités de chacune des Parties.

ARTICLE 2 - DÉFINITION DU FOND DE PLAN

Le Conseil National de l'Information Géolocalisée (CNIG) a défini un standard appelé PCRS pour le format d'échange des fonds de plan conformes à la réglementation anti-endommagement. TE38 et le CRAIG respectent ce standard d'échange PCRS avec notamment des contrôles de la qualité des fonds de plan. En cas d'évolution du standard d'échange PCRS, les spécifications techniques nouvelles seront étudiées et appliquées dans les meilleurs délais par décision prise par TE38 et le CRAIG.

Le fond de plan produit est un fond de plan très grande échelle image, correspondant à un orthophotoplan de résolution 5 cm, et de classe de précision 10 cm en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 septembre 2003 portant sur les classes de précision applicables aux catégories de travaux topographiques réalisés par l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics ou exécutés pour leur compte.

Les exigences de précision du fond de plan permettent de répondre aux obligations de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.

« ... Classes de précision cartographique des ouvrages en service :

– classe A : un ouvrage ou tronçon d'ouvrage est rangé dans la classe A si l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est inférieure ou égale à 40 cm et s'il est rigide, ou à 50 cm s'il est flexible ; ... »

Le Standard PCRS précise que sur un territoire donné, le PCRS peut être constitué à dominante Vecteur ou Raster. Le Raster est composé le plus souvent d'orthophotoplan avec, à minima, des composants vecteurs ; noms et numéros de voies. L'ajout de ces composants vecteurs est prévu pour les noms et numéros de voies, dès qu'une solution sera trouvée pour leur placement déporté automatique en dehors du corps de rue. Il sera également proposé au Partenaire, s'il le souhaite, d'ajouter les emplacements de ses affleurements avec une précision centimétrique (classe de précision 10 cm maximum).

ARTICLE 3 - PÉRIMÈTRE DU PCRS

Tout le département de l'Isère est couvert par un fond de plan PCRS :

Sur le territoire de la Métropole de Grenoble-Alpes, sa mise en œuvre est régie par une convention adhoc.

Sur le reste du territoire :

- les communes sur lesquelles TE38 n'est pas AODE sont couvertes par la convention à laquelle TE38 participe avec une participation financière de TE38
- les communes sur lesquelles TE38 est AODE sont l'objet de la présente convention :

Ce périmètre est joint en annexe 1 de la présente convention. Il est susceptible d'évolution notamment en fonction des transferts futurs de la compétence AODE des communes à TE38 : tout changement de périmètre fera l'objet d'un avenant convenu entre les Parties.

ARTICLE 4 - MISSIONS DE TE38 ET DU CRAIG

4.1 - Mise à jour du fond de plan

Conformément à leur convention de partenariat pour le maintien du PCRS, TE38 et le CRAIG assurent la mise à jour du fond de plan a minima annuellement notamment :

- En fédérant les maîtres d'ouvrage (collectivités locales et exploitants de réseaux) opérant des travaux de modification des voiries publiques
- En mettant en place un outil permettant de signaler / recenser les travaux portant modification à la voirie
- En mettant en œuvre des analyses au bureau d'identification des zones de changements sur la base de référentiels existants en complément des travaux remontés
- En opérant des visites terrain sur les zones de travaux qui le nécessitent pour garantir la mise à jour optimale du fond de plan
- En opérant les contrôles qualité mentionnés au point 4.3 ci-après
- En intégrant les mises à jour au PCRS

4.2 - Contrôle qualité et veille technologique

TE38 et le CRAIG assurent une veille permanente sur la production des données géographiques et notamment les évolutions techniques, et opèrent un contrôle qualité sur l'ensemble des données produites par :

- Un contrôle de la précision planimétrique par rapport aux exigences de précision définies,
- Un contrôle qualité de l'aérotriangulation (précision XYZ, cohérence, liaison des blocs...) permettant d'exploiter la base stéréoscopique
- Un contrôle du traitement radiométrique : homogénéité et aspect général, phénomènes météorologiques, accentuation des contours, saturation, spéculaire,
- Un contrôle géométrique : cisaillements particulièrement sur les voiries et ouvrages d'art, coulées de pixel, etc.

4.3 - Hébergement et diffusion des données

L'ensemble des données produites (orthophotoplans et clichés orientés) sont hébergées par le CRAIG.

Les orthophotographies sont disponibles gratuitement au format GeoTIFF, sur une plateforme de téléchargement. Un envoi des données sur disque dur est également possible sur demande au CRAIG.

Un flux de données au format WMS (protocole standard défini par l'OGC - Open Geospatial Consortium - reconnu par une norme ISO) est également disponible avec un accès réservé aux adhérents de TE38 et du CRAIG, ainsi qu'aux Partenaires ayant signé la présente convention. Les prestataires des ayants-droits peuvent se voir ouvrir des accès spécifiques au flux sur demande écrite au service PCRS du CRAIG.

Les clichés orientés des prises de vues aériennes et les données associées seront mis à disposition du Partenaire sur simple demande au CRAIG. En accord avec les Partenaires de la présente convention, TE38 et le CRAIG pourront, en fonction de l'évolution des techniques informatiques, et à leur convenance, procéder à un changement de format des données.

ARTICLE 5 - PROPRIÉTÉ ET LICENCE DES DONNÉES DU PCRS

En application de la convention de groupement de commandes signée le 04 mars 2019 entre TE38 et le CRAIG, ces derniers sont copropriétaires des données produites dans la mesure où ce groupement de commandes porte sur la constitution et la mise à jour du PCRS.

Les orthophotos du PCRS sont des informations publiques et à ce titre, conformément à l'article L.322-1 du code des relations entre le public et l'administration, leur réutilisation est soumise à la condition que ces dernières ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées. Elles sont publiées sous la licence ouverte de réutilisation d'informations publiques LO/OL (dite Etalab V2.0).

Les utilisateurs des orthophotos du PCRS s'engagent à faire figurer dans tout document réutilisant les données la mention de leur source et de la date (année aaaa) de dernière mise à jour à savoir : « Source : PCRS TE38 /CRAIG aaaa ». Cette mention devra apparaître de manière lisible sur toute forme de support de diffusion, numérique ou non.

Les clichés orientés et les données associées (ci-après dénommés Livrables) sont couverts par la licence d'utilisation suivante :

TE38 et le CRAIG accordent un droit d'usage au Partenaire sur les Livrables pour les besoins de son activité sur le territoire de l'Isère, pour la durée de la présente convention. A l'échéance de la présente convention, le Partenaire s'engage à supprimer toutes les copies et enregistrements au titre de l'utilisation consentie.

Cette licence d'utilisation confère au Partenaire les droits de reproduction, d'adaptation, de traduction, de modification des Livrables, sous toutes ses formes selon tous modes présents ou à venir et sur tous supports, pour toutes destinations, directement par eux même ou indirectement par tout prestataire.

Le droit de reproduction comporte notamment le droit de procéder à toute reproduction nécessaire aux actes de chargement, affichage sur écran, exécution, transmission interne ou externe, stockage, le droit de reproduire ou de faire reproduire, enregistrer ou faire enregistrer les données précitées, par tous moyens, sous toutes formes et sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, en un nombre d'exemplaires illimité par tout moyen présent et à venir, ou sur tous réseaux analogiques ou numériques.

Le droit d'adaptation comporte le droit d'adapter ou faire adapter en tout ou partie, d'arranger, de corriger les erreurs, de traduire en tout langage, ou de modifier ou faire modifier de tout autre façon les données notamment par suppression, ajout, intégration totale ou partielle dans un autre logiciel ou une autre base de données et de reproduire, utiliser et exploiter les données concernées.

Le Partenaire peut procéder à toutes les opérations d'utilisation des données pour le calage, la vectorisation ou le croisement avec d'autres données lui appartenant ou provenant de tiers. Le Partenaire est seul titulaire des droits de propriété intellectuelle des données résultant de ces opérations.

Pour tout autre usage en dehors de ce cadre défini, le Partenaire devra demander l'autorisation formelle de TE38 et du CRAIG.

ARTICLE 6 - PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le Partenaire souhaite apporter une offre de concours au PCRS sous la forme d'une participation financière volontaire. Il souhaite bénéficier également d'une licence d'utilisation des clichés orientés. La présente convention en établit les modalités concrètes.

6.1 - CALCUL DU MONTANT DE L'OFFRE DE CONCOURS ANNUELLE

Les Parties conviennent d'une contribution annuelle au prorata de la superficie de l'emprise des ouvrages du Partenaire, situés sur le périmètre couvert par le PCRS, et calculée par une zone tampon de 50 mètres appliquée aux tronçons de câbles ou conduites.

Cette participation financière P est calculée de la manière suivante :

$$P = [(ka \times Za) + (ks \times Zs)] \times 0,3$$

avec $ka = 65 \text{ € / km}^2$ pour l'aérien et $Za = \text{emprise en km}^2 \text{ des ouvrages aériens}$

avec $ks = 140 \text{ en € / km}^2$ pour le souterrain et $Zs = \text{emprise en km}^2 \text{ des ouvrages souterrains}$

En cas de superposition des emprises d'ouvrages aériens et souterrains, seule l'emprise en souterrain est comptabilisée.

Le montant estimatif de la participation annuelle de chaque Partenaire est décrit à l'annexe 2 pour la durée de la convention.

La participation du Partenaire sera établie annuellement en fonction des superficies calculées au 1^{er} janvier de l'année N. Le détail du calcul fera l'objet d'un courrier adressé au Partenaire par TE38.

Un bilan similaire à celui présenté en annexe 3 sera envoyé chaque année au Partenaire, faisant le compte des investissements initiaux et des dépenses annuelles, et des montants perçus en compensation.

Lorsque les montants additionnés des différents Partenaires s'approcheront de la dépense totale annuelle de TE38 et du CRAIG, la participation financière de chaque Partenaire sera ajustée par avenant en fonction des coûts réellement constatés, en baissant au prorata les valeurs des coefficients ka et ks.

6.2 - CALCUL DU MONTANT DE LA LICENCE D'UTILISATION DES CLICHÉS ORIENTÉS

Les Parties conviennent d'un coût de licence au prorata de la superficie de l'emprise des ouvrages du Partenaire, situés sur le périmètre couvert par le PCRS, et calculée par une zone tampon de 50 mètres appliquée aux tronçons de câbles ou conduites.

Ce coût de licence C est calculé de la manière suivante :

$$C = [(ka \times Za) + (ks \times Zs)] \times 1,4$$

avec $ka = 65 \text{ € / km}^2$ pour l'aérien et $Za = \text{emprise en km}^2 \text{ des ouvrages aériens}$

avec $ks = 140 \text{ en € / km}^2$ pour le souterrain et $Zs = \text{emprise en km}^2 \text{ des ouvrages souterrains}$

En cas de superposition des emprises d'ouvrages aériens et souterrains, seule l'emprise en souterrain est comptabilisée.

La moitié de ce coût sera appelée chaque année, pendant deux ans : la somme appelée par année sera donc de $[(ka \times Za) + (ks \times Zs)] \times 0,7$

Cette répartition permettra à TE38 et au CRAIG de terminer le retour des investissements faits au démarrage du projet pour les survols complets, et d'entamer à partir de la 3^e année un fonctionnement uniquement basé sur les mises à jour.

6.3 - MODALITÉ DE VERSEMENT

Le versement de la participation de l'année N interviendra dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année N+1.

Le Partenaire s'acquittera des sommes dues après réception du courrier en détaillant le calcul, dans un délai de 60 jours suivant la date des avis des sommes à payer.

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le payeur départemental de l'Isère.

Le règlement s'effectuera sur le compte bancaire de TE38, dont les coordonnées figurent à l'annexe 4.

TE38 se charge de reverser sa quote-part au CRAIG, à due proportion de l'ensemble des ouvrages respectifs dans le cadre du groupement de commandes.

ARTICLE 7 - PARTAGE D'INFORMATIONS

Afin de mettre à jour le PCRS, le Partenaire sera sollicité chaque année pour fournir au CRAIG les secteurs où des ouvrages qu'ils exploitent ont été mis en service durant l'année écoulée et dont la mise en service a pu avoir un impact sur la géométrie du corps de rue (élargissement, création...).

Sur les zones de moindre visibilité de l'orthophotoplan, le Partenaire pourra s'il le souhaite fournir les données en sa possession qui pourraient améliorer la lisibilité de l'image (par exemple ses affleurements de réseaux sous condition d'une précision à 10 cm ou les pieds de bâtiments issus de plans topographiques).

ARTICLE 8 - DATE DE PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux (2) ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

9.1 - MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS

La présente convention pourra être résiliée en cas de manquement par l'une des Parties à une ou plusieurs de ses obligations, qui aura fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans l'hypothèse où la mise en demeure resterait sans effet au-delà d'un (1) mois à compter de sa réception, la résiliation interviendra de plein droit et sans formalité judiciaire. Pour ce faire, la Partie désirant se prévaloir de la résiliation de plein droit devra adresser à la Partie défaillante une nouvelle lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prenant effet après un délai d'un (1) mois suivant réception de ladite lettre, ou à défaut suivant sa date de présentation. Les versements effectués à la date de résiliation sont acquis à leurs bénéficiaires.

9.2 - FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable de l'inexécution, des manquements, ou des retards pris dans l'exécution de ses obligations qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure. Un événement de force majeure désigne tout évènement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des Parties, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans le cadre des présentes.

La force majeure suspend les obligations pendant toute la durée de son existence. Toutefois, si la force majeure devait perdurer plus de trois (3) mois, il pourra être mis fin à la convention par l'une ou l'autre des Parties sans que cette résiliation ne puisse être considérée comme fautive. La résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, et prendra effet à la date de réception de ladite lettre ou à défaut suivant sa date de présentation.

ARTICLE 10- MODIFICATION DES PARTENAIRES

Le Partenaire pourra céder la présente convention et ses annexes à un tiers. Il s'engage à en informer au préalable TE38 et le CRAIG.

Le tiers devenu Partenaire s'engage à respecter les clauses de la convention telle que rédigées dans les présentes. Il est réputé avoir un intérêt dans la mise à jour du PCRS, et vouloir y apporter son concours financier au même titre que le cédant.

ARTICLE 11 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour les besoins de la présente convention, les Parties font élection de domicile à leurs adresses respectives figurant en tête des présentes.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle de la convention sera actée par voie d'avenant pris dans les mêmes termes par les Parties.

ARTICLE 13 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de litige concernant les présentes ; les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

À défaut d'accord amiable, les Parties peuvent saisir le tribunal compétent.

ARTICLE 14 - ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la convention. Toutefois, la convention a valeur prédominante sur les annexes en cas de contradiction.

Annexe 1 : Périmètre géographique de compétence en matière de PCRS à la date de signature de la convention

Annexe 2 : Montant estimatif de la participation de chaque Partenaire

Annexe 3 : Bilan des dépenses liées au projet

Annexe 4 : Coordonnées bancaires de TE38

ARTICLE 15 - FORMALITÉS

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Fait à le en autant d'exemplaires originaux que de Parties.

Pour le CRAIG,

Madame Aline Mouseghian

Présidente du CRAIG

Pour TE38,

Monsieur Bertrand Lachat

Président de TE38

Pour la société Enedis,

Monsieur Chris Merel

Directeur Territorial Isère



centre régional
auvergne-rhône-alpes
de l'information
géographique



Convention de Partenariat

Offre de concours pour la réalisation, la gestion et le maintien d'un fond de plan au format PCRS sur le Département de l'Isère

Références :

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'article 7 de l'arrêté du 15 février 2012 ;

Vu le protocole national d'accord de déploiement d'un plan de corps de rue simplifié (PCRS) signé le 24 juin 2015

Vu la délibération n° 2018-117 du Comité Syndical du 11 décembre 2018 relative au PCRS, accessoire à la compétence AODE ;

Vu la délibération n° 2023-149 du 11 décembre 2023 relative à l'évolution des conditions d'utilisation ;

Vu la décision n° 2019-027 du 11 février 2019 relative à la convention constitutive d'un groupement de commandes entre TE38 et le CRAIG pour la réalisation et l'actualisation d'un PCRS ;

Vu la convention constitutive d'un groupement de commande entre TE38 et le CRAIG pour la réalisation et l'actualisation d'un PCRS signée le 04 mars 2019 ;

Vu la convention de partenariat entre TE38 et le CRAIG pour le maintien du PCRS signée le XX novembre 2025

Vu l'avis de la direction interministérielle du numérique (DINUM) du 24 janvier 2023 relatif à l'ouverture et à la réutilisation des données d'un PCRS.

Entre les soussignés :

Territoire d'Énergie Isère (TE38) dont le siège est situé : 27 rue Pierre Sémard 38000 Grenoble, représenté par Monsieur Bertrand Lachat agissant en qualité de Président dûment mandaté par décision du Bureau en date du XX octobre 2024.

Ci-après dénommé « TE38 »,

Le Centre Régional Auvergne Rhône Alpes de l'Information Géographique (CRAIG) dont le siège est situé : Hôtel de Région de Clermont-Ferrand - 59 boulevard Léon Jouhaux - CS 90 706 - 63050 Clermont-Ferrand, représenté par Madame Aline Mouseghian agissant en qualité de Présidente dûment mandatée par délibération du XX novembre 2024.

Ci-après dénommé « le CRAIG »,

D'une part, et

La Société GRDF,

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 1 835 695 000 euros, ayant son siège social au 6 Rue Condorcet 75 009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511,

représentée par Monsieur Stéphane HIRT, agissant en qualité de Directeur Régional de l'Etat de la République fédérale d'Allemagne, ID : 038-253804025-20251124-2025_108-DE la représenter aux fins des présentes.

Ci-après dénommé « le Partenaire »,

D'autre part,

TE38. le CRAIG et le Partenaire ci-après collectivement désignés « Les Parties »

Préambule

Au 1^{er} juillet 2012 est entrée en application la réforme dite « anti-endommagement des réseaux » ayant pour objectif d'améliorer la qualité des informations relatives aux réseaux. Depuis cette réforme, tout responsable qui envisage la réalisation de travaux doit vérifier au préalable, s'il existe, dans ou à proximité de l'emprise des travaux, un ou plusieurs ouvrages en service d'une des catégories mentionnées à l'article R 554-2 du Code de l'environnement.

L'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains préconise alors un meilleur encadrement de la préparation et de l'exécution des travaux effectués à proximité des réseaux. Ainsi, dans le cas où l'exploitant fournit des plans avec le récépissé de déclaration, l'article 7 dudit arrêté précise que « *le fond de plan employé pour la transmission des données de localisation des réseaux aux déclarants est le meilleur lever régulier à grande échelle disponible, établi et mis à jour par l'autorité publique locale compétente en conformité avec les articles L 127-1 et suivants du code de l'environnement et selon le format d'échange PCRS (Plan de Corps de Rue Simplifié) établi et mis à jour par le Conseil National de l'information Géolocalisée.* ». L'article 25 précise également que cette disposition est « applicable à tous les ouvrages, sensibles et non sensibles, dès l'existence effective dans la zone géographique concernée du lever régulier à grande échelle mentionné dans cet article, et au plus tard le 1er janvier 2026 ».

Le Partenaire exploitant de réseaux de la présente convention est concerné par cette réforme dite « anti-endommagement des réseaux » et par l'arrêté du 15 février 2012 dans la mesure où il est soumis à la même obligation d'utiliser un fond de plan de grande précision et selon le format d'échange PCRS. De ce fait, ces exigences réglementaires en matière de géo référencement et de précision de la cartographie des réseaux (électricité, gaz, éclairage public...) incitent donc les exploitants de réseaux à rechercher et conclure des partenariats, dans le but de remplir leurs obligations légales, avec les autorités publiques locales compétentes ayant en charge la constitution et la maintenance du PCRS.

TE38, porteur de projets de travaux et exécutant de travaux, s'est déclaré comme autorité publique locale compétente par la délibération n° 2018-117 du Comité Syndical du 11 décembre 2018 relative à l'établissement et la gestion du fond de plan en format PCRS. Le PCRS peut être regardé comme la mise en place d'un système d'information géographique (SIG), accessoire à la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE) au sens de l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales. TE38 est donc compétent en tant qu'AODE pour élaborer et mettre à jour ce fond de plan sur le territoire des communes lui ayant transféré cette compétence, conformément à ses statuts.

Le Centre Régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Information Géographique (CRAIG) est un centre de ressources dans le domaine de l'information géographique pour les acteurs publics régionaux. Il a pour mission notamment de coordonner la production, l'acquisition et la diffusion de données géographiques de référence, d'apporter un appui permanent aux territoires en leur proposant un accès privilégié aux données « Socles », de contribuer à la mise en conformité des données par rapport à la réglementation en vigueur. Ainsi, en vertu de ses diverses missions, le CRAIG est également compétent pour la constitution et la mise à jour du PCRS.

Dans ce cadre, TE38 et le CRAIG ont décidé d'unir leurs efforts (mise en commun de compétences et moyens financiers) et de constituer un groupement de commandes le 4 mars 2019 portant sur la constitution et la mise à jour du PCRS. Achevé en 2022, la couverture prévue est maintenue annuellement.

par la réalisation de mises à jour sur les secteurs ou des changements notamment sur la voirie.

Dans un souci d'optimisation et de mutualisation, et au regard de l'intérêt qu'il porte à ce fond de plan, le Partenaire exploitant de réseaux souhaite contribuer au suivi de la gestion et des mises à jour du plan ainsi que participer financièrement au projet. En foi de quoi, il est convenu ce que suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à créer un partenariat ayant pour objectif d'appuyer le CRAIG et TE38, en tant qu'autorité publique locale compétente, dans la gestion et la mise à jour du fond de plan au format PCRS.

La présente convention définit les conditions techniques et financières de ce partenariat ainsi que les conditions dans lesquelles TE38 et le CRAIG élaborent et mettent à disposition les données du fonds de plan, et les responsabilités de chacune des Parties.

ARTICLE 2 - DÉFINITION DU FOND DE PLAN

Le Conseil National de l'Information Géolocalisée (CNIG) a défini un standard appelé PCRS pour le format d'échange des fonds de plan conformes à la réglementation anti-endommagement. TE38 et le CRAIG respectent ce standard d'échange PCRS avec notamment des contrôles de la qualité des fonds de plan. En cas d'évolution du standard d'échange PCRS, les spécifications techniques nouvelles seront étudiées et appliquées dans les meilleurs délais par décision prise par TE38 et le CRAIG.

Le fond de plan produit est un fond de plan très grande échelle image, correspondant à un orthophotoplan de résolution 5 cm, et de classe de précision 10 cm en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 septembre 2003 portant sur les classes de précision applicables aux catégories de travaux topographiques réalisés par l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics ou exécutés pour leur compte.

Les exigences de précision du fond de plan permettent de répondre aux obligations de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.

« ... *Classes de précision cartographique des ouvrages en service :* »

– *classe A : un ouvrage ou tronçon d'ouvrage est rangé dans la classe A si l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est inférieure ou égale à 40 cm et s'il est rigide, ou à 50 cm s'il est flexible ; ... »*

Le Standard PCRS précise que sur un territoire donné, le PCRS peut être constitué à dominante Vecteur ou Raster. Le Raster est composé le plus souvent d'orthophotoplan avec, a minima, des composants vecteurs ; noms et numéros de voies. L'ajout de ces composants vecteurs est prévu pour les noms et numéros de voies, dès qu'une solution sera trouvée pour leur placement déporté automatique en dehors du corps de rue. Il sera également proposé au Partenaire, s'il le souhaite, d'ajouter les emplacements de ses affleurements avec une précision centimétrique (classe de précision 10 cm maximum).

ARTICLE 3 - PÉRIMÈTRE DU PCRS

Tout le département de l'Isère est couvert par un fond de plan PCRS :

Sur le territoire de la Métropole de Grenoble-Alpes, sa mise en œuvre est régie par une convention adhoc.

Sur le reste du territoire :

- les communes sur lesquelles TE38 n'est pas AODE sont couvertes par le CRAIG, à son initiative, avec une participation financière de TE38
- les communes sur lesquelles TE38 est AODE sont l'objet de la présente convention :

Ce périmètre est joint en annexe 1 de la présente convention. Il est susIDP 038-253804025-20251124-2025108-DE nt en fonction des transferts futurs de la compétence AODE des communes à TE38 : tout changement de périmètre fera l'objet d'un avenant convenu entre les Parties.

ARTICLE 4 - MISSIONS DE TE38 ET DU CRAIG

4.1 - Mise à jour du fond de plan

Conformément à leur convention de partenariat pour le maintien du PCRS, TE38 et le CRAIG assurent la mise à jour du fond de plan a minima annuellement notamment :

- En fédérant les maîtres d'ouvrage (collectivités locales et exploitants de réseaux) opérant des travaux de modification des voiries publiques
- En mettant en place un outil permettant de signaler / recenser les travaux portant modification à la voirie
- En mettant en œuvre des analyses au bureau d'identification des zones de changements sur la base de référentiels existants en complément des travaux remontés
- En opérant des visites terrain sur les zones de travaux qui le nécessitent pour garantir la mise à jour optimale du fond de plan
- En opérant les contrôles qualité mentionnés au point 4.3 ci-après
- En intégrant les mises à jour au PCRS

4.2 - Contrôle qualité et veille technologique

TE38 et le CRAIG assurent une veille permanente sur la production des données géographiques et notamment les évolutions techniques, et opèrent un contrôle qualité sur l'ensemble des données produites par :

- Un contrôle de la précision planimétrique par rapport aux exigences de précision définies,
- Un contrôle qualité de l'aérotriangulation (précision XYZ, cohérence, liaison des blocs...) permettant d'exploiter la base stéréoscopique
- Un contrôle du traitement radiométrique : homogénéité et aspect général, phénomènes météorologiques, accentuation des contours, saturation, spéculaire,
- Un contrôle géométrique : cisaillements particulièrement sur les voiries et ouvrages d'art, coulées de pixel, etc.

4.3 - Hébergement et diffusion des données

L'ensemble des données produites (orthophotoplans et prises de vue aériennes) sont hébergées par le CRAIG.

Les orthophotographies sont disponibles gratuitement au format GeoTIFF, sur une plateforme de téléchargement. Un envoi des données sur disque dur est également possible sur demande au CRAIG.

Un flux de données au format WMS (protocole standard défini par l'OGC - Open Geospatial Consortium - reconnu par une norme ISO) est également disponible avec un accès réservé aux adhérents de TE38 et du CRAIG, ainsi qu'aux Partenaires ayant signé la présente convention. Les prestataires des ayants-droits peuvent se voir ouvrir des accès spécifiques au flux sur demande écrite au service PCRS du CRAIG.

Les clichés bruts des prises de vues aériennes peuvent également être mise à disposition sur simple demande au CRAIG. En accord avec les Partenaires de la présente convention, TE38 et le CRAIG pourront, en fonction de l'évolution des techniques informatiques, et à leur convenance, procéder à un changement de format des données.

ARTICLE 5 - PROPRIÉTÉ ET LICENCE DES DONNÉES DU PCRS

En application de la convention de groupement de commandes signée le 04 mars 2019 entre TE38 et le CRAIG, ces derniers sont copropriétaires des données produites dans la mesure où ce groupement de commandes porte sur la constitution et la mise à jour du PCRS.

Les données sont des informations publiques et à ce titre, conformément à la loi relative à l'accès à l'information, leur réutilisation est soumise à la condition que ces dernières ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées. Elles sont publiées sous la licence ouverte de réutilisation d'informations publiques LO/OL (dite Etalab V2.0).

Les utilisateurs s'engagent à faire figurer dans tout document réutilisant les données la mention de leur source et de la date (année aaaa) de dernière mise à jour à savoir : « Source : PCRS TE38 /CRAIG aaaa ». Cette mention devra apparaître de manière lisible sur toute forme de support de diffusion, numérique ou non.

ARTICLE 6 - PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le Partenaire souhaite apporter une offre de concours au PCRS sous la forme d'une participation financière volontaire. La présente convention en établit les modalités concrètes.

6.1 - CALCUL DU MONTANT

Les Parties conviennent d'une contribution annuelle au prorata de la superficie de l'emprise des ouvrages du Partenaire, situés sur le périmètre couvert par le PCRS, et calculée par une zone tampon de 50 mètres appliquée aux tronçons de câbles ou conduites.

Cette participation financière P est calculée de la manière suivante :

$$P = (ka \times Za) + (ks \times Zs)$$

avec $ka = 65 \text{ € / km}^2$ pour l'aérien et $Za = \text{emprise en km}^2 \text{ des ouvrages aériens}$

avec $ks = 140 \text{ en € / km}^2$ pour le souterrain et $Zs = \text{emprise en km}^2 \text{ des ouvrages souterrains}$

En cas de superposition des emprises d'ouvrages aériens et souterrains, seule l'emprise en souterrain est comptabilisée.

Le montant estimatif de la participation annuelle de chaque Partenaire est décrit à l'annexe 2 pour la durée de la convention.

La participation du Partenaire sera établie annuellement en fonction des superficies calculées au 1^{er} janvier de l'année N. Le détail du calcul fera l'objet d'un courrier adressé au Partenaire par TE38.

Un bilan similaire à celui présenté en annexe 3 sera envoyé chaque année au Partenaire, faisant le compte des investissements initiaux et des dépenses annuelles, et des montants perçus en compensation.

Lorsque les montants cumulés s'approcheront de la dépense totale, la participation financière de chaque Partenaire sera ajustée par avenant en fonction des coûts réellement constatés, en baissant au prorata les valeurs des coefficients ka et ks.

6.2 - MODALITÉ DE VERSEMENT

Le versement de la participation de l'année N interviendra dans le courant du 1er trimestre de l'année N+1.

Le Partenaire s'acquittera des sommes dues après réception du courrier en détaillant le calcul, dans un délai de 60 jours suivant la date des avis des sommes à payer.

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le payeur départemental de l'Isère.

Le règlement s'effectuera sur le compte bancaire de TE38, dont les coordonnées figurent à l'annexe 4.

TE38 se charge de reverser sa quote-part au CRAIG, à due proportion de leurs investissements respectifs dans le cadre du groupement de commandes.

ARTICLE 7 - PARTAGE D'INFORMATIONS

Afin de mettre à jour le PCRS, le Partenaire sera sollicité chaque année pour fournir au CRAIG les secteurs où des ouvrages qu'ils exploitent ont été mis en service durant l'année écoulée et dont la mise en service a pu avoir un impact sur la géométrie du corps de rue (élargissement, création...).

Sur les zones de moindre visibilité de l'orthophotoplan, le Partenaire pourra s'il le souhaite fournir les données en sa possession qui pourraient améliorer la lisibilité de l'image (par exemple ses affleurements de réseaux sous condition d'une précision à 10 cm ou les pieds de bâtiments issus de plans topographiques).

ARTICLE 8 - DATE DE PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux (2) ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

9.1 - MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS

La présente convention pourra être résiliée en cas de manquement par l'une des Parties à une ou plusieurs de ses obligations, qui aura fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans l'hypothèse où la mise en demeure resterait sans effet au-delà d'un (1) mois à compter de sa réception, la résiliation interviendra de plein droit et sans formalité judiciaire. Pour ce faire, la Partie désirant se prévaloir de la résiliation de plein droit devra adresser à la Partie défaillante une nouvelle lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prenant effet après un délai d'un (1) mois suivant réception de ladite lettre, ou à défaut suivant sa date de présentation. Les versements effectués à la date de résiliation sont acquis à leurs bénéficiaires.

9.2 - FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable de l'inexécution, des manquements, ou des retards pris dans l'exécution de ses obligations qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure. Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des Parties, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans le cadre des présentes.

La force majeure suspend les obligations pendant toute la durée de son existence. Toutefois, si la force majeure devait perdurer plus de trois (3) mois, il pourra être mis fin à la convention par l'une ou l'autre des Parties sans que cette résiliation ne puisse être considérée comme fautive. La résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, et prendra effet à la date de réception de ladite lettre ou à défaut suivant sa date de présentation.

ARTICLE 10- MODIFICATION DES PARTENAIRES

Le Partenaire pourra céder la présente convention et ses annexes à un tiers. Il s'engage à en informer au préalable TE38 et le CRAIG.

Le tiers devenu Partenaire s'engage à respecter les clauses de la convention telle que rédigées dans les présentes. Il est réputé avoir un intérêt dans la mise à jour du PCRS, et vouloir y apporter son concours financier au même titre que le cédant.

ARTICLE 11 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour les besoins de la présente convention, les Parties font élection de domicile à leurs adresses respectives figurant en tête des présentes.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle de la convention sera actée par voie d'avenant pris dans les mêmes termes par les Parties.

ARTICLE 13 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de litige concernant les présentes ; les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

À défaut d'accord amiable, les Parties peuvent saisir le tribunal compétent.

ARTICLE 14 - ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la convention. Toutefois, la convention a valeur prédominante sur les annexes en cas de contradiction.

Annexe 1 : Périmètre géographique de compétence en matière de PCRS à la date de signature de la convention

Annexe 2 : Montant estimatif de la participation de chaque Partenaire

Annexe 3 : Bilan des dépenses liées au projet

Annexe 4 : Coordonnées bancaires de TE38

ARTICLE 15 - FORMALITÉS

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Fait à le en autant d'exemplaires originaux que de Parties.

Pour le CRAIG,

Madame Aline Mouseghian

Présidente du CRAIG

Pour TE38,

Monsieur Bertrand Lachat

Président de TE38

Pour la société GRDF,

Monsieur Stéphane HIRT

Directeur Réseau Sud Est



**territoire
d'énergie**
ISÈRE



centre régional
auvergne-rhône-alpes
de l'information
géographique



Convention de Partenariat

Offre de concours pour la réalisation, la gestion et le maintien d'un fond de plan au format PCRS sur le Département de l'Isère

Références :

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'article 7 de l'arrêté du 15 février 2012 ;

Vu le protocole national d'accord de déploiement d'un plan de corps de rue simplifié (PCRS) signé le 24 juin 2015

Vu la délibération n°2018-117 du Comité Syndical du 11 décembre 2018 relative au PCRS, accessoire à la compétence AODE ;

Vu la délibération n°2023-149 du 11 décembre 2023 relative à l'évolution des conditions d'utilisation ;

Vu la décision n°2019-027 du 11 février 2019 relative à la convention constitutive d'un groupement de commandes entre TE38 et le CRAIG pour la réalisation et l'actualisation d'un PCRS ;

Vu la convention constitutive d'un groupement de commande entre TE38 et le CRAIG pour la réalisation et l'actualisation d'un PCRS signée le 04 mars 2019 ;

Vu la convention de partenariat entre TE38 et le CRAIG pour le maintien du PCRS signée le XX novembre 2025

Vu l'avis de la direction interministérielle du numérique (DINUM) du 24 janvier 2023 relatif à l'ouverture et à la réutilisation des données d'un PCRS.

Entre les soussignés :

Territoire d'Énergie Isère (TE38) dont le siège est situé : 27 rue Pierre Sémard 38000 Grenoble, représenté par Monsieur Bertrand Lachat agissant en qualité de Président dûment mandaté par décision du Bureau en date du XX octobre 2024.

Ci-après dénommé « TE38 »,

Le Centre Régional Auvergne Rhône Alpes de l'Information Géographique (CRAIG) dont le siège est situé : Hôtel de Région de Clermont-Ferrand - 59 boulevard Léon Jouhaux - CS 90 706 - 63050 Clermont-Ferrand, représenté par Madame Aline Mouseghian agissant en qualité de Présidente dûment mandatée par délibération du XX novembre 2024.

Ci-après dénommé « le CRAIG »,

D'une part, et

La Société GreenAlp,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 29 938 412 euros, ayant son siège social au 49 rue Félix Esclangon 38000 Grenoble, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le

numéro 833 619 109, représentée par Monsieur David Beauveil, agissant en qualité de mandataire spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Surveillance en date du 26 février 2019.

Ci-après dénommé « le Partenaire »,

D'autre part,

TE38, le CRAIG et le Partenaire ci-après collectivement désignés « Les Parties »

Préambule

Au 1^{er} juillet 2012 est entrée en application la réforme dite « anti-endommagement des réseaux » ayant pour objectif d'améliorer la qualité des informations relatives aux réseaux. Depuis cette réforme, tout responsable qui envisage la réalisation de travaux doit vérifier au préalable, s'il existe, dans ou à proximité de l'emprise des travaux, un ou plusieurs ouvrages en service d'une des catégories mentionnées à l'article R 554-2 du Code de l'environnement.

L'arrêté du 15 février 2012 *relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains* préconise alors un meilleur encadrement de la préparation et de l'exécution des travaux effectués à proximité des réseaux. Ainsi, dans le cas où l'exploitant fournit des plans avec le récépissé de déclaration, l'article 7 dudit arrêté précise que « *le fond de plan employé pour la transmission des données de localisation des réseaux aux déclarants est le meilleur lever régulier à grande échelle disponible, établi et mis à jour par l'autorité publique locale compétente en conformité avec les articles L 127-1 et suivants du code de l'environnement et selon le format d'échange PCRS (Plan de Corps de Rue Simplifié) établi et mis à jour par le Conseil National de l'information Géolocalisée.* ». L'article 25 précise également que cette disposition est « applicable à tous les ouvrages, sensibles et non sensibles, dès l'existence effective dans la zone géographique concernée du lever régulier à grande échelle mentionné dans cet article, et au plus tard le 1er janvier 2026 ».

Le Partenaire exploitant de réseaux de la présente convention est concerné par cette réforme dite « anti-endommagement des réseaux » et par l'arrêté du 15 février 2012 dans la mesure où il est soumis à la même obligation d'utiliser un fond de plan de grande précision et selon le format d'échange PCRS. De ce fait, ces exigences règlementaires en matière de géo référencement et de précision de la cartographie des réseaux (électricité, gaz, éclairage public...) incitent donc les exploitants de réseaux à rechercher et conclure des partenariats, dans le but de remplir leurs obligations légales, avec les autorités publiques locales compétentes ayant en charge la constitution et la maintenance du PCRS.

TE38, porteur de projets de travaux et exécutant de travaux, s'est déclaré comme autorité publique locale compétente par la délibération n° 2018-117 du Comité Syndical du 11 décembre 2018 relative à l'établissement et la gestion du fond de plan en format PCRS. Le PCRS peut être regardé comme la mise en place d'un système d'information géographique (SIG), accessoire à la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE) au sens de l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales. TE38 est donc compétent en tant qu'AODE pour élaborer et mettre à jour ce fond de plan sur le territoire des communes lui ayant transféré cette compétence, conformément à ses statuts.

Le Centre Régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Information Géographique (CRAIG) est un centre de ressources dans le domaine de l'information géographique pour les acteurs publics régionaux. Il a pour mission notamment de coordonner la production, l'acquisition et la diffusion de données géographiques de référence, d'apporter un appui permanent aux territoires en leur proposant un accès privilégié aux données « Socles », de contribuer à la mise en conformité des données par rapport à la réglementation en vigueur. Ainsi, en vertu de ses diverses missions, le CRAIG est également compétent pour la constitution et la mise à jour du PCRS.

Dans ce cadre, TE38 et le CRAIG ont décidé d'unir leurs efforts (mise en commun de compétences et moyens financiers) et de constituer un groupement de commandes le 4 mars 2019 portant sur la constitution et la mise à jour du PCRS. Achevé en 2022, la couverture prévue est maintenue annuellement

par la réalisation de mises à jour sur les secteurs ou des changements ~~ont été remontés au observés~~

Dans un souci d'optimisation et de mutualisation, et au regard de l'intérêt qu'il porte à ce fond de plan, le Partenaire exploitant de réseaux souhaite contribuer au suivi de la gestion et des mises à jour du plan ainsi que participer financièrement au projet. En foi de quoi, il est convenu ce que suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à créer un partenariat ayant pour objectif d'appuyer le CRAIG et TE38, en tant qu'autorité publique locale compétente, dans la gestion et la mise à jour du fond de plan au format PCRS.

La présente convention définit les conditions techniques et financières de ce partenariat ainsi que les conditions dans lesquelles TE38 et le CRAIG élaborent et mettent à disposition les données du fonds de plan, et les responsabilités de chacune des Parties.

ARTICLE 2 - DÉFINITION DU FOND DE PLAN

Le Conseil National de l'Information Géolocalisée (CNIG) a défini un standard appelé PCRS pour le format d'échange des fonds de plan conformes à la réglementation anti-endommagement. TE38 et le CRAIG respectent ce standard d'échange PCRS avec notamment des contrôles de la qualité des fonds de plan. En cas d'évolution du standard d'échange PCRS, les spécifications techniques nouvelles seront étudiées et appliquées dans les meilleurs délais par décision prise par TE38 et le CRAIG.

Le fond de plan produit est un fond de plan très grande échelle image, correspondant à un orthophotoplan de résolution 5 cm, et de classe de précision 10 cm en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 septembre 2003 portant sur les classes de précision applicables aux catégories de travaux topographiques réalisés par l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics ou exécutés pour leur compte.

Les exigences de précision du fond de plan permettent de répondre aux obligations de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.

« ... *Classes de précision cartographique des ouvrages en service :*

– *classe A : un ouvrage ou tronçon d'ouvrage est rangé dans la classe A si l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est inférieure ou égale à 40 cm et s'il est rigide, ou à 50 cm s'il est flexible ; ... »*

Le Standard PCRS précise que sur un territoire donné, le PCRS peut être constitué à dominante Vecteur ou Raster. Le Raster est composé le plus souvent d'orthophotoplan avec, a minima, des composants vecteurs ; noms et numéros de voies. L'ajout de ces composants vecteurs est prévu pour les noms et numéros de voies, dès qu'une solution sera trouvée pour leur placement déporté automatique en dehors du corps de rue. Il sera également proposé au Partenaire, s'il le souhaite, d'ajouter les emplacements de ses affleurements avec une précision centimétrique (classe de précision 10 cm maximum).

ARTICLE 3 - PÉRIMÈTRE DU PCRS

Tout le département de l'Isère est couvert par un fond de plan PCRS :

Sur le territoire de la Métropole de Grenoble-Alpes, sa mise en œuvre est régie par une convention adhoc.

Sur le reste du territoire :

- les communes sur lesquelles TE38 n'est pas AODE sont couvertes par le CRAIG, à son initiative, avec une participation financière de TE38
- les communes sur lesquelles TE38 est AODE sont l'objet de la présente convention :

Ce périmètre est joint en annexe 1 de la présente convention. Il est suscep... en fonction des transferts futurs de la compétence AODE des communes à TE38 : tout changement de périmètre fera l'objet d'un avenant convenu entre les Parties.

ARTICLE 4 - MISSIONS DE TE38 ET DU CRAIG

4.1 - Mise à jour du fond de plan

Conformément à leur convention de partenariat pour le maintien du PCRS, TE38 et le CRAIG assurent la mise à jour du fond de plan a minima annuellement notamment :

- En fédérant les maîtres d'ouvrage (collectivités locales et exploitants de réseaux) opérant des travaux de modification des voiries publiques
- En mettant en place un outil permettant de signaler / recenser les travaux portant modification à la voirie
- En mettant en œuvre des analyses au bureau d'identification des zones de changements sur la base de référentiels existants en complément des travaux remontés
- En opérant des visites terrain sur les zones de travaux qui le nécessitent pour garantir la mise à jour optimale du fond de plan
- En opérant les contrôles qualité mentionnés au point 4.3 ci-après
- En intégrant les mises à jour au PCRS

4.2 - Contrôle qualité et veille technologique

TE38 et le CRAIG assurent une veille permanente sur la production des données géographiques et notamment les évolutions techniques, et opèrent un contrôle qualité sur l'ensemble des données produites par :

- Un contrôle de la précision planimétrique par rapport aux exigences de précision définies,
- Un contrôle qualité de l'aérotriangulation (précision XYZ, cohérence, liaison des blocs...) permettant d'exploiter la base stéréoscopique
- Un contrôle du traitement radiométrique : homogénéité et aspect général, phénomènes météorologiques, accentuation des contours, saturation, spéculaire,
- Un contrôle géométrique : cisaillements particulièrement sur les voiries et ouvrages d'art, coulées de pixel, etc.

4.3 - Hébergement et diffusion des données

L'ensemble des données produites (orthophotoplans et prises de vue aériennes) sont hébergées par le CRAIG.

Les orthophotographies sont disponibles gratuitement au format GeoTIFF, sur une plateforme de téléchargement. Un envoi des données sur disque dur est également possible sur demande au CRAIG.

Un flux de données au format WMS (protocole standard défini par l'OGC - Open Geospatial Consortium - reconnu par une norme ISO) est également disponible avec un accès réservé aux adhérents de TE38 et du CRAIG, ainsi qu'aux Partenaires ayant signé la présente convention. Les prestataires des ayants-droits peuvent se voir ouvrir des accès spécifiques au flux sur demande écrite au service PCRS du CRAIG.

Les clichés bruts des prises de vues aériennes peuvent également être mise à disposition sur simple demande au CRAIG. En accord avec les Partenaires de la présente convention, TE38 et le CRAIG pourront, en fonction de l'évolution des techniques informatiques, et à leur convenance, procéder à un changement de format des données.

ARTICLE 5 - PROPRIÉTÉ ET LICENCE DES DONNÉES DU PCRS

En application de la convention de groupement de commandes signée le 04 mars 2019 entre TE38 et le CRAIG, ces derniers sont copropriétaires des données produites dans la mesure où ce groupement de commandes porte sur la constitution et la mise à jour du PCRS.

Les données sont des informations publiques et à ce titre, conformément à la loi relative à l'accès à l'information, leur réutilisation est soumise à la condition que ces dernières ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées. Elles sont publiées sous la licence ouverte de réutilisation d'informations publiques LO/OL (dite Etalab V2.0).

Les utilisateurs s'engagent à faire figurer dans tout document réutilisant les données la mention de leur source et de la date (année aaaa) de dernière mise à jour à savoir : « Source : PCRS TE38 /CRAIG aaaa ». Cette mention devra apparaître de manière lisible sur toute forme de support de diffusion, numérique ou non.

ARTICLE 6 - PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le Partenaire souhaite apporter une offre de concours au PCRS sous la forme d'une participation financière volontaire. La présente convention en établit les modalités concrètes.

6.1 - CALCUL DU MONTANT

Les Parties conviennent d'une contribution annuelle au prorata de la superficie de l'emprise des ouvrages du Partenaire, situés sur le périmètre couvert par le PCRS, et calculée par une zone tampon de 50 mètres appliquée aux tronçons de câbles ou conduites.

Cette participation financière P est calculée de la manière suivante :

$$P = (ka \times Za) + (ks \times Zs)$$

avec $ka = 65 \text{ € / km}^2$ pour l'aérien et $Za = \text{emprise en km}^2$ des ouvrages aériens

avec $ks = 140 \text{ en € / km}^2$ pour le souterrain et $Zs = \text{emprise en km}^2$ des ouvrages souterrains

En cas de superposition des emprises d'ouvrages aériens et souterrains, seule l'emprise en souterrain est comptabilisée.

Le montant estimatif de la participation annuelle de chaque Partenaire est décrit à l'annexe 2 pour la durée de la convention.

La participation du Partenaire sera établie annuellement en fonction des superficies calculées au 1^{er} janvier de l'année N. Le détail du calcul fera l'objet d'un courrier adressé au Partenaire par TE38.

Un bilan similaire à celui présenté en annexe 3 sera envoyé chaque année au Partenaire, faisant le compte des investissements initiaux et des dépenses annuelles, et des montants perçus en compensation.

Lorsque les montants cumulés s'approcheront de la dépense totale, la participation financière de chaque Partenaire sera ajustée par avenant en fonction des coûts réellement constatés, en baissant au prorata les valeurs des coefficients ka et ks.

6.2 - MODALITÉ DE VERSEMENT

Le versement de la participation de l'année N interviendra dans le courant du 1er trimestre de l'année N+1.

Le Partenaire s'acquittera des sommes dues après réception du courrier en détaillant le calcul, dans un délai de 60 jours suivant la date des avis des sommes à payer.

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le payeur départemental de l'Isère.

Le règlement s'effectuera sur le compte bancaire de TE38, dont les coordonnées figurent à l'annexe 4.

TE38 se charge de reverser sa quote-part au CRAIG, à due proportion de leurs investissements respectifs dans le cadre du groupement de commandes.

ARTICLE 7 - PARTAGE D'INFORMATIONS

Afin de mettre à jour le PCRS, le Partenaire sera sollicité chaque année pour fournir au CRAIG les secteurs où des ouvrages qu'ils exploitent ont été mis en service durant l'année écoulée et dont la mise en service a pu avoir un impact sur la géométrie du corps de rue (élargissement, création...).

Sur les zones de moindre visibilité de l'orthophotoplan, le Partenaire pourra s'il le souhaite fournir les données en sa possession qui pourraient améliorer la lisibilité de l'image (par exemple ses affleurements de réseaux sous condition d'une précision à 10 cm ou les pieds de bâtiments issus de plans topographiques).

ARTICLE 8 - DATE DE PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux (2) ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

9.1 - MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS

La présente convention pourra être résiliée en cas de manquement par l'une des Parties à une ou plusieurs de ses obligations, qui aura fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans l'hypothèse où la mise en demeure resterait sans effet au-delà d'un (1) mois à compter de sa réception, la résiliation interviendra de plein droit et sans formalité judiciaire. Pour ce faire, la Partie désirant se prévaloir de la résiliation de plein droit devra adresser à la Partie défaillante une nouvelle lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prenant effet après un délai d'un (1) mois suivant réception de ladite lettre, ou à défaut suivant sa date de présentation. Les versements effectués à la date de résiliation sont acquis à leurs bénéficiaires.

9.2 - FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable de l'inexécution, des manquements, ou des retards pris dans l'exécution de ses obligations qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure. Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des Parties, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans le cadre des présentes.

La force majeure suspend les obligations pendant toute la durée de son existence. Toutefois, si la force majeure devait perdurer plus de trois (3) mois, il pourra être mis fin à la convention par l'une ou l'autre des Parties sans que cette résiliation ne puisse être considérée comme fautive. La résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, et prendra effet à la date de réception de ladite lettre ou à défaut suivant sa date de présentation.

ARTICLE 10- MODIFICATION DES PARTENAIRES

Le Partenaire pourra céder la présente convention et ses annexes à un tiers. Il s'engage à en informer au préalable TE38 et le CRAIG.

Le tiers devenu Partenaire s'engage à respecter les clauses de la convention telle que rédigées dans les présentes. Il est réputé avoir un intérêt dans la mise à jour du PCRS, et vouloir y apporter son concours financier au même titre que le cédant.

ARTICLE 11 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour les besoins de la présente convention, les Parties font élection de domicile à leurs adresses respectives figurant en tête des présentes.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle de la convention sera actée par voie d'avenant pris dans les mêmes termes par les Parties.

ARTICLE 13 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de litige concernant les présentes ; les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

À défaut d'accord amiable, les Parties peuvent saisir le tribunal compétent.

ARTICLE 14 - ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la convention. Toutefois, la convention a valeur prédominante sur les annexes en cas de contradiction.

Annexe 1 : Périmètre géographique de compétence en matière de PCRS à la date de signature de la convention

Annexe 2 : Montant estimatif de la participation de chaque Partenaire

Annexe 3 : Bilan des dépenses liées au projet

Annexe 4 : Coordonnées bancaires de TE38

ARTICLE 15 - FORMALITÉS

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Fait à le en autant d'exemplaires originaux que de Parties.

Pour le CRAIG,

Madame Aline Mouseghian

Présidente du CRAIG

Pour TE38,

Monsieur Bertrand Lachat

Président de TE38

Pour la société GreenAlp,

Monsieur David Beauveil

Président du Directoire

ANNEXE 1 : Périmètre géographique de compétence en matière de PCRS

N° Insee	Nom de la commune	Nom de l'intercommunalité	Territoire TE38	Périmètre PCRS TE38
38043	Bilieu	CA du Pays Voironnais	5	OUI
38061	Buisse (La)	CA du Pays Voironnais	5	OUI
38080	Charancieu	CA du Pays Voironnais	5	OUI
38082	Charavines	CA du Pays Voironnais	5	OUI
38084	Charnècles	CA du Pays Voironnais	5	OUI
38105	Chirens	CA du Pays Voironnais	5	OUI
38133	Coublevie	CA du Pays Voironnais	5	OUI
38222	Massieu	CA du Pays Voironnais	5	OUI
38228	Merlas	CA du Pays Voironnais	5	OUI
38239	Moirans	CA du Pays Voironnais	5	OUI
38256	Montferrat	CA du Pays Voironnais	5	OUI
38270	Murette (La)	CA du Pays Voironnais	5	OUI
38331	Réaumont	CA du Pays Voironnais	5	OUI
38337	Rives	CA du Pays Voironnais	5	OUI
38362	Saint-Aupre	CA du Pays Voironnais	5	OUI
38368	Saint-Blaise-du-Buis	CA du Pays Voironnais	5	OUI
38372	Saint-Bueil	CA du Pays Voironnais	5	OUI
38373	Saint-Cassien	CA du Pays Voironnais	5	OUI
38383	Saint-Étienne-de-Crossey	CA du Pays Voironnais	5	OUI
38386	Saint-Geoire-en-Valdaine	CA du Pays Voironnais	5	OUI
38400	Saint-Jean-de-Moirans	CA du Pays Voironnais	5	OUI
38432	Saint-Nicolas-de-Macherin	CA du Pays Voironnais	5	OUI
38460	Saint-Sulpice-des-Rivoires	CA du Pays Voironnais	5	OUI
38407	Sure en Chartreuse (La)	CA du Pays Voironnais	5	OUI
38517	Tullins	CA du Pays Voironnais	5	OUI
38531	Velanne	CA du Pays Voironnais	5	OUI
38292	Villages du Lac de Paladru	CA du Pays Voironnais	5	OUI
38563	Voiron	CA du Pays Voironnais	5	OUI
38564	Voissant	CA du Pays Voironnais	5	OUI
38565	Voreppe	CA du Pays Voironnais	5	OUI
38566	Vourey	CA du Pays Voironnais	5	OUI
38053	Bourgoin-Jallieu	CA Porte de l'Isère (C.A.P.I)	2	OUI
38091	Châteauvilain	CA Porte de l'Isère (C.A.P.I)	2	OUI
38102	Chèzeneuve	CA Porte de l'Isère (C.A.P.I)	2	OUI
38136	Crachier	CA Porte de l'Isère (C.A.P.I)	2	OUI
38149	Domarin	CA Porte de l'Isère (C.A.P.I)	2	OUI
38152	Eclose-Badinières	CA Porte de l'Isère (C.A.P.I)	2	OUI
38156	Éparres (Les)	CA Porte de l'Isère (C.A.P.I)	2	OUI

N° Insee	Nom de la commune	Nom de l'intercommunalité	Territoire TE38	Périmètre PCRS TE38
38172	Four	CA Porte de l'Isère (C.A.P.I)	2	OUI
38193	Isle-d'Abeau (L')	CA Porte de l'Isère (C.A.P.I)	2	OUI
38223	Maubec	CA Porte de l'Isère (C.A.P.I)	2	OUI
38230	Meyrié	CA Porte de l'Isère (C.A.P.I)	2	OUI
38276	Nivolas-Vermelle	CA Porte de l'Isère (C.A.P.I)	2	OUI
38348	Ruy-Montceau	CA Porte de l'Isère (C.A.P.I)	2	OUI
38352	Saint-Alban-de-Roche	CA Porte de l'Isère (C.A.P.I)	2	OUI
38449	Saint-Quentin-Fallavier	CA Porte de l'Isère (C.A.P.I)	2	OUI
38455	Saint-Savin	CA Porte de l'Isère (C.A.P.I)	2	OUI
38475	Satolas-et-Bonce	CA Porte de l'Isère (C.A.P.I)	2	OUI
38481	Sérézin-de-la-Tour	CA Porte de l'Isère (C.A.P.I)	2	OUI
38498	Succieu	CA Porte de l'Isère (C.A.P.I)	2	OUI
38530	Vaulx-Milieu	CA Porte de l'Isère (C.A.P.I)	2	OUI
38537	Verpillière (La)	CA Porte de l'Isère (C.A.P.I)	2	OUI
38553	Villefontaine	CA Porte de l'Isère (C.A.P.I)	2	OUI
38087	Chasse-sur-Rhône	CA Vienne Condrieu	3	OUI
38107	Chonas-l'Amballan	CA Vienne Condrieu	3	OUI
38110	Chuzelles	CA Vienne Condrieu	3	OUI
38131	Côtes-d'Arey (Les)	CA Vienne Condrieu	3	OUI
38157	Estrablin	CA Vienne Condrieu	3	OUI
38160	Eyzie-Pinet	CA Vienne Condrieu	3	OUI
38199	Jardin	CA Vienne Condrieu	3	OUI
38215	Luzinay	CA Vienne Condrieu	3	OUI
38232	Meyssiez	CA Vienne Condrieu	3	OUI
38238	Moidieu-Détourbe	CA Vienne Condrieu	3	OUI
38318	Pont-Évêque	CA Vienne Condrieu	3	OUI
38336	Reventin-Vaugris	CA Vienne Condrieu	3	OUI
38459	Saint-Sorlin-de-Vienne	CA Vienne Condrieu	3	OUI
38480	Septème	CA Vienne Condrieu	3	OUI
38484	Serpaise	CA Vienne Condrieu	3	OUI
38487	Seyssuel	CA Vienne Condrieu	3	OUI
38544	Vienne	CA Vienne Condrieu	3	OUI
38558	Villette-de-Vienne	CA Vienne Condrieu	3	OUI
38015	Artas	CC Bièvre Isère	4	OUI
38016	Arzay	CC Bièvre Isère	4	OUI
38025	Balbins	CC Bièvre Isère	4	OUI
38032	Beaufort	CC Bièvre Isère	4	OUI
38035	Beauvoir-de-Marc	CC Bièvre Isère	4	OUI
38049	Bossieu	CC Bièvre Isère	4	OUI
38056	Bressieux	CC Bièvre Isère	4	OUI
38058	Brézins	CC Bièvre Isère	4	OUI
38060	Brion	CC Bièvre Isère	4	OUI

N° Insee	Nom de la commune	Nom de l'intercommunalité	Territoire TE38	Périmètre PCRS TE38
38069	Champier	CC Bièvre Isère	4	OUI
38093	Châtenay	CC Bièvre Isère	4	OUI
38094	Châtonnay	CC Bièvre Isère	4	OUI
38121	Commelle	CC Bièvre Isère	4	OUI
38130	Côte-Saint-André (La)	CC Bièvre Isère	4	OUI
38141	Culin	CC Bièvre Isère	4	OUI
38161	Faramans	CC Bièvre Isère	4	OUI
38171	Forteresse (La)	CC Bièvre Isère	4	OUI
38174	Frette (La)	CC Bièvre Isère	4	OUI
38180	Gillonnay	CC Bièvre Isère	4	OUI
38209	Lentiol	CC Bièvre Isère	4	OUI
38211	Lieudieu	CC Bièvre Isère	4	OUI
38213	Longechenal	CC Bièvre Isère	4	OUI
38218	Marcilloles	CC Bièvre Isère	4	OUI
38219	Marcollin	CC Bièvre Isère	4	OUI
38221	Marnans	CC Bièvre Isère	4	OUI
38231	Meyrieu-les-Étangs	CC Bièvre Isère	4	OUI
38255	Montfalcon	CC Bièvre Isère	4	OUI
38267	Mottier	CC Bièvre Isère	4	OUI
38274	Nantoin	CC Bièvre Isère	4	OUI
38284	Ornacieux	CC Bièvre Isère	4	OUI
38291	Pajay	CC Bièvre Isère	4	OUI
38300	Penol	CC Bièvre Isère	4	OUI
38308	Plan	CC Bièvre Isère	4	OUI
38346	Royas	CC Bièvre Isère	4	OUI
38347	Roybon	CC Bièvre Isère	4	OUI
38351	Saint-Agnin-sur-Bion	CC Bièvre Isère	4	OUI
38379	Saint-Clair-sur-Galaure	CC Bièvre Isère	4	OUI
38358	Sainte-Anne-sur-Gervonde	CC Bièvre Isère	4	OUI
38384	Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs	CC Bièvre Isère	4	OUI
38387	Saint-Geoirs	CC Bièvre Isère	4	OUI
38393	Saint-Hilaire-de-la-Côte	CC Bièvre Isère	4	OUI
38399	Saint-Jean-de-Bournay	CC Bièvre Isère	4	OUI
38427	Saint-Michel-de-Saint-Geoirs	CC Bièvre Isère	4	OUI
38437	Saint-Paul-d'Izeaux	CC Bièvre Isère	4	OUI
38440	Saint-Pierre-de-Bressieux	CC Bièvre Isère	4	OUI
38457	Saint-Siméon-de-Bressieux	CC Bièvre Isère	4	OUI
38473	Sardieu	CC Bièvre Isère	4	OUI
38476	Savas-Mépin	CC Bièvre Isère	4	OUI
38479	Semons	CC Bièvre Isère	4	OUI
38490	Sillans	CC Bièvre Isère	4	OUI

N° Insee	Nom de la commune	Nom de l'intercommunalité	Territoire TE38	Périmètre PCRS TE38
38505	Thodure	CC Bièvre Isère	4	OUI
38512	Tramolé	CC Bièvre Isère	4	OUI
38555	Villeneuve-de-Marc	CC Bièvre Isère	4	OUI
38561	Viriville	CC Bièvre Isère	4	OUI
38155	Entre-deux-Guiers	CC Coeur de Chartreuse	5	OUI
38236	Miribel-les-Échelles	CC Coeur de Chartreuse	5	OUI
38376	Saint-Christophe-sur-Guiers	CC Coeur de Chartreuse	5	OUI
38405	Saint-Joseph-de-Rivière	CC Coeur de Chartreuse	5	OUI
38412	Saint-Laurent-du-Pont	CC Coeur de Chartreuse	5	OUI
38442	Saint-Pierre-de-Chartreuse	CC Coeur de Chartreuse	5	OUI
38446	Saint-Pierre-d'Entremont	CC Coeur de Chartreuse	5	OUI
38013	Apprieu	CC de Bièvre Est	4	OUI
38030	Beaucroissant	CC de Bièvre Est	4	OUI
38042	Bévenais	CC de Bièvre Est	4	OUI
38046	Bizonnes	CC de Bièvre Est	4	OUI
38063	Burcin	CC de Bièvre Est	4	OUI
38065	Châbons	CC de Bièvre Est	4	OUI
38118	Colombe	CC de Bièvre Est	4	OUI
38159	Eydoche	CC de Bièvre Est	4	OUI
38167	Flachères	CC de Bièvre Est	4	OUI
38182	Grand-Lemps (Le)	CC de Bièvre Est	4	OUI
38194	Izeaux	CC de Bièvre Est	4	OUI
38287	Oyeu	CC de Bièvre Est	4	OUI
38332	Renage	CC de Bièvre Est	4	OUI
38380	Saint-Didier-de-Bizonnes	CC de Bièvre Est	4	OUI
38008	Ambel	CC de la Matheysine	7	OUI
38031	Beaufin	CC de la Matheysine	7	OUI
38073	Chantelouve	CC de la Matheysine	7	OUI
38106	Cholonge	CC de la Matheysine	7	OUI
38116	Cognet	CC de la Matheysine	7	OUI
38128	Corps	CC de la Matheysine	7	OUI
38132	Côtes-de-Corps (Les)	CC de la Matheysine	7	OUI
38154	Entraigues	CC de la Matheysine	7	OUI
38203	Laffrey	CC de la Matheysine	7	OUI
38207	Lavaldens	CC de la Matheysine	7	OUI
38217	Marcieu	CC de la Matheysine	7	OUI
38224	Mayres-Savel	CC de la Matheysine	7	OUI
38241	Monestier-d'Ambel	CC de la Matheysine	7	OUI
38254	Monteynard	CC de la Matheysine	7	OUI
38264	Morte (La)	CC de la Matheysine	7	OUI
38265	Motte-d'Aveillans (La)	CC de la Matheysine	7	OUI
38266	Motte-Saint-Martin (La)	CC de la Matheysine	7	OUI

N° Insee	Nom de la commune	Nom de l'intercommunalité	Territoire TE38	Périmètre PCRS TE38
38269	Mure (La)	CC de la Matheysine	7	OUI
38273	Nantes-en-Ratier	CC de la Matheysine	7	OUI
38280	Notre-Dame-de-Vaulx	CC de la Matheysine	7	OUI
38283	Oris-en-Rattier	CC de la Matheysine	7	OUI
38299	Pellafol	CC de la Matheysine	7	OUI
38302	Périer (Le)	CC de la Matheysine	7	OUI
38304	Pierre-Châtel	CC de la Matheysine	7	OUI
38313	Ponsonnas	CC de la Matheysine	7	OUI
38326	Prunières	CC de la Matheysine	7	OUI
38329	Quet-en-Beaumont	CC de la Matheysine	7	OUI
38361	Saint-Arey	CC de la Matheysine	7	OUI
38414	Sainte-Luce	CC de la Matheysine	7	OUI
38396	Saint-Honoré	CC de la Matheysine	7	OUI
38402	Saint-Jean-de-Vaulx	CC de la Matheysine	7	OUI
38413	Saint-Laurent-en-Beaumont	CC de la Matheysine	7	OUI
38428	Saint-Michel-en-Beaumont	CC de la Matheysine	7	OUI
38444	Saint-Pierre-de-Méaroz	CC de la Matheysine	7	OUI
38462	Saint-Théoffrey	CC de la Matheysine	7	OUI
38469	Salette-Fallavaux (La)	CC de la Matheysine	7	OUI
38470	Salle-en-Beaumont (La)	CC de la Matheysine	7	OUI
38489	Siévoz	CC de la Matheysine	7	OUI
38497	Sousville	CC de la Matheysine	7	OUI
38499	Susville	CC de la Matheysine	7	OUI
38518	Valbonnais	CC de la Matheysine	7	OUI
38521	Valette (La)	CC de la Matheysine	7	OUI
38522	Valjouffrey	CC de la Matheysine	7	OUI
38552	Villard-Saint-Christophe	CC de la Matheysine	7	OUI
38020	Auris	CC de l'Oisans	8	OUI
38040	Besse	CC de l'Oisans	8	OUI
38052	Bourg-d'Oisans (Le)	CC de l'Oisans	8	OUI
38112	Clavans-en-Haut-Oisans	CC de l'Oisans	8	OUI
38253	Deux Alpes (Les)	CC de l'Oisans	8	OUI
38173	Freney-d'Oisans (Le)	CC de l'Oisans	8	OUI
38177	Garde (La)	CC de l'Oisans	8	OUI
38191	Huez	CC de l'Oisans	8	OUI
38212	Livet-et-Gavet	CC de l'Oisans	8	OUI
38237	Mizoën	CC de l'Oisans	8	OUI
38285	Ornon	CC de l'Oisans	8	OUI
38286	Oulles	CC de l'Oisans	8	OUI
38289	Oz	CC de l'Oisans	8	OUI
38375	Saint-Christophe-en-Oisans	CC de l'Oisans	8	OUI
38527	Vaujany	CC de l'Oisans	8	OUI

N° Insee	Nom de la commune	Nom de l'intercommunalité	Territoire TE38	Périmètre PCRS TE38
38549	Villard-Notre-Dame	CC de l'Oisans	8	OUI
38550	Villard-Reculas	CC de l'Oisans	8	OUI
38551	Villard-Reymond	CC de l'Oisans	8	OUI
38048	Bonnefamille	CC des Collines du Nord Dauphiné	2	OUI
38081	Charantonnay	CC des Collines du Nord Dauphiné	2	OUI
38144	Diémoz	CC des Collines du Nord Dauphiné	2	OUI
38184	Grenay	CC des Collines du Nord Dauphiné	2	OUI
38189	Heyrieux	CC des Collines du Nord Dauphiné	2	OUI
38288	Oytier-Saint-Oblas	CC des Collines du Nord Dauphiné	2	OUI
38339	Roche	CC des Collines du Nord Dauphiné	2	OUI
38389	Saint-Georges-d'Espéranche	CC des Collines du Nord Dauphiné	2	OUI
38408	Saint-Just-Chaleyssin	CC des Collines du Nord Dauphiné	2	OUI
38519	Valencin	CC des Collines du Nord Dauphiné	2	OUI
38225	Autrans-Méaudre en Vercors	CC du Massif du Vercors	6	OUI
38129	Corrençon-en-Vercors	CC du Massif du Vercors	6	OUI
38153	Engins	CC du Massif du Vercors	6	OUI
38205	Lans-en-Vercors	CC du Massif du Vercors	6	OUI
38433	Saint-Nizier-du-Moucherotte	CC du Massif du Vercors	6	OUI
38548	Villard-de-Lans	CC du Massif du Vercors	6	OUI
38003	Agnin	CC du Pays Roussillonnais	3	OUI
38009	Anjou	CC du Pays Roussillonnais	3	OUI
38017	Assieu	CC du Pays Roussillonnais	3	OUI
38019	Auberives-sur-Varèze	CC du Pays Roussillonnais	3	OUI
38051	Bougé-Chambalud	CC du Pays Roussillonnais	3	OUI
38072	Chanas	CC du Pays Roussillonnais	3	OUI
38077	Chapelle-de-Surieu (La)	CC du Pays Roussillonnais	3	OUI
38101	Cheyssieu	CC du Pays Roussillonnais	3	OUI
38114	Clonas-sur-Varèze	CC du Pays Roussillonnais	3	OUI
38298	Péage-de-Roussillon (Le)	CC du Pays Roussillonnais	3	OUI
38340	Roches-de-Condrieu (Les)	CC du Pays Roussillonnais	3	OUI
38344	Roussillon	CC du Pays Roussillonnais	3	OUI
38349	Sablons	CC du Pays Roussillonnais	3	OUI
38353	Saint-Alban-du-Rhône	CC du Pays Roussillonnais	3	OUI
38378	Saint-Clair-du-Rhône	CC du Pays Roussillonnais	3	OUI
38425	Saint-Maurice-l'Exil	CC du Pays Roussillonnais	3	OUI
38448	Saint-Prim	CC du Pays Roussillonnais	3	OUI
38452	Saint-Romain-de-Surieu	CC du Pays Roussillonnais	3	OUI
38468	Salaise-sur-Sanne	CC du Pays Roussillonnais	3	OUI
38496	Sonnay	CC du Pays Roussillonnais	3	OUI
38536	Vernioz	CC du Pays Roussillonnais	3	OUI
38556	Ville-sous-Anjou	CC du Pays Roussillonnais	3	OUI
38034	Beaurepaire	CC du Territoire de Beaurepaire	4	OUI

N° Insee	Nom de la commune	Nom de l'intercommunalité	Territoire TE38	Périmètre PCRS TE38
38037	Bellegarde-Poussieu	CC du Territoire de Beaurepaire	4	OUI
38066	Chalon	CC du Territoire de Beaurepaire	4	OUI
38134	Cour-et-Buis	CC du Territoire de Beaurepaire	4	OUI
38198	Jarcieu	CC du Territoire de Beaurepaire	4	OUI
38240	Moissieu-sur-Dolon	CC du Territoire de Beaurepaire	4	OUI
38244	Monsteroux-Milieu	CC du Territoire de Beaurepaire	4	OUI
38259	Montseveroux	CC du Territoire de Beaurepaire	4	OUI
38290	Pact	CC du Territoire de Beaurepaire	4	OUI
38307	Pisieu	CC du Territoire de Beaurepaire	4	OUI
38311	Pommier-de-Beaurepaire	CC du Territoire de Beaurepaire	4	OUI
38324	Primarette	CC du Territoire de Beaurepaire	4	OUI
38335	Revel-Tourdan	CC du Territoire de Beaurepaire	4	OUI
38363	Saint-Barthélemy	CC du Territoire de Beaurepaire	4	OUI
38406	Saint-Julien-de-l'Herms	CC du Territoire de Beaurepaire	4	OUI
38023	Avignonet	CC du Trièves	7	OUI
38090	Château-Bernard	CC du Trièves	7	OUI
38456	Châtel-en-Trièves	CC du Trièves	7	OUI
38103	Chichilianne	CC du Trièves	7	OUI
38113	Celles	CC du Trièves	7	OUI
38127	Cornillon-en-Trièves	CC du Trièves	7	OUI
38186	Gresse-en-Vercors	CC du Trièves	7	OUI
38204	Lalley	CC du Trièves	7	OUI
38208	Lavars	CC du Trièves	7	OUI
38226	Mens	CC du Trièves	7	OUI
38242	Monestier-de-Clermont	CC du Trièves	7	OUI
38243	Monestier-du-Percy (Le)	CC du Trièves	7	OUI
38301	Percy	CC du Trièves	7	OUI
38321	Prébois	CC du Trièves	7	OUI
38342	Roissard	CC du Trièves	7	OUI
38355	Saint-Andéol	CC du Trièves	7	OUI
38366	Saint-Baudille-et-Pipet	CC du Trièves	7	OUI
38391	Saint-Guillaume	CC du Trièves	7	OUI
38403	Saint-Jean-d'Hérans	CC du Trièves	7	OUI
38419	Saint-Martin-de-Celles	CC du Trièves	7	OUI
38115	Saint-Martin-de-la-Cluze	CC du Trièves	7	OUI
38424	Saint-Maurice-en-Trièves	CC du Trièves	7	OUI
38429	Saint-Michel-les-Portes	CC du Trièves	7	OUI
38438	Saint-Paul-lès-Monestier	CC du Trièves	7	OUI
38492	Sinard	CC du Trièves	7	OUI
38513	Treffort	CC du Trièves	7	OUI
38514	Tréminis	CC du Trièves	7	OUI
38002	Adrets (Les)	CC Le Grésivaudan	9	OUI

N° Insee	Nom de la commune	Nom de l'intercommunalité	Territoire TE38	Périmètre PCRS TE38
38027	Barraux	CC Le Grésivaudan	9	OUI
38039	Bernin	CC Le Grésivaudan	9	OUI
38045	Biviers	CC Le Grésivaudan	9	OUI
38062	Buissière (La)	CC Le Grésivaudan	9	OUI
38070	Champ-près-Froges (Le)	CC Le Grésivaudan	9	OUI
38567	Chamrousse	CC Le Grésivaudan	9	OUI
38075	Chapareillan	CC Le Grésivaudan	9	OUI
38078	Chapelle-du-Bard (La)	CC Le Grésivaudan	9	OUI
38100	Cheylas (Le)	CC Le Grésivaudan	9	OUI
38120	Combe-de-Lancey (La)	CC Le Grésivaudan	9	OUI
38140	Crolles	CC Le Grésivaudan	9	OUI
38166	Flachère (La)	CC Le Grésivaudan	9	OUI
38175	Froges	CC Le Grésivaudan	9	OUI
38181	Goncelin	CC Le Grésivaudan	9	OUI
38192	Hurtières	CC Le Grésivaudan	9	OUI
38206	Laval	CC Le Grésivaudan	9	OUI
38214	Lumbin	CC Le Grésivaudan	9	OUI
38249	Montbonnot-Saint-Martin	CC Le Grésivaudan	9	OUI
38303	Pierre (La)	CC Le Grésivaudan	9	OUI
38314	Pontcharra	CC Le Grésivaudan	9	OUI
38334	Revel	CC Le Grésivaudan	9	OUI
38367	Saint-Bernard	CC Le Grésivaudan	9	OUI
38350	Sainte-Agnès	CC Le Grésivaudan	9	OUI
38417	Sainte-Marie-d'Alloix	CC Le Grésivaudan	9	OUI
38418	Sainte-Marie-du-Mont	CC Le Grésivaudan	9	OUI
38395	Saint-Hilaire	CC Le Grésivaudan	9	OUI
38397	Saint-Ismier	CC Le Grésivaudan	9	OUI
38404	Saint-Jean-le-Vieux	CC Le Grésivaudan	9	OUI
38422	Saint-Martin-d'Uriage	CC Le Grésivaudan	9	OUI
38426	Saint-Maximin	CC Le Grésivaudan	9	OUI
38430	Saint-Mury-Monteymond	CC Le Grésivaudan	9	OUI
38431	Saint-Nazaire-les-Eymes	CC Le Grésivaudan	9	OUI
38435	Saint-Pancrasse	CC Le Grésivaudan	9	OUI
38501	Tencin	CC Le Grésivaudan	9	OUI
38503	Terrasse (La)	CC Le Grésivaudan	9	OUI
38504	Theys	CC Le Grésivaudan	9	OUI
38538	Versoud (Le)	CC Le Grésivaudan	9	OUI
38010	Annoisin-Chatelans	CC Les Balcons du Dauphiné	1	OUI
38297	Arandon-Passins	CC Les Balcons du Dauphiné	1	OUI
38022	Avenières Veyrins-Thuellin (Les)	CC Les Balcons du Dauphiné	1	OUI
38026	Balme-les-Grottes (La)	CC Les Balcons du Dauphiné	1	OUI
38050	Bouchage (Le)	CC Les Balcons du Dauphiné	1	OUI

N° Insee	Nom de la commune	Nom de l'intercommunalité	Territoire TE38	Périmètre PCRS TE38
38054	Bouvesse-Quirieu	CC Les Balcons du Dauphiné	1	OUI
38055	Brangues	CC Les Balcons du Dauphiné	1	OUI
38067	Chamagnieu	CC Les Balcons du Dauphiné	1	OUI
38083	Charette	CC Les Balcons du Dauphiné	1	OUI
38109	Chozeau	CC Les Balcons du Dauphiné	1	OUI
38124	Corbelin	CC Les Balcons du Dauphiné	1	OUI
38135	Courtenay	CC Les Balcons du Dauphiné	1	OUI
38138	Crémieu	CC Les Balcons du Dauphiné	1	OUI
38139	Creys-Mépieu	CC Les Balcons du Dauphiné	1	OUI
38146	Dizimieu	CC Les Balcons du Dauphiné	1	OUI
38176	Frontonas	CC Les Balcons du Dauphiné	1	OUI
38190	Hières-sur-Amby	CC Les Balcons du Dauphiné	1	OUI
38210	Leyrieu	CC Les Balcons du Dauphiné	1	OUI
38247	Montalieu-Vercieu	CC Les Balcons du Dauphiné	1	OUI
38250	Montcarra	CC Les Balcons du Dauphiné	1	OUI
38260	Moras	CC Les Balcons du Dauphiné	1	OUI
38261	Morestel	CC Les Balcons du Dauphiné	1	OUI
38282	Optevoz	CC Les Balcons du Dauphiné	1	OUI
38294	Panossas	CC Les Balcons du Dauphiné	1	OUI
38295	Parmilieu	CC Les Balcons du Dauphiné	1	OUI
38320	Porcieu-Amblagnieu	CC Les Balcons du Dauphiné	1	OUI
38365	Saint-Baudille-de-la-Tour	CC Les Balcons du Dauphiné	1	OUI
38374	Saint-Chef	CC Les Balcons du Dauphiné	1	OUI
38392	Saint-Hilaire-de-Brens	CC Les Balcons du Dauphiné	1	OUI
38415	Saint-Marcel-Bel-Accueil	CC Les Balcons du Dauphiné	1	OUI
38451	Saint-Romain-de-Jalionas	CC Les Balcons du Dauphiné	1	OUI
38458	Saint-Sorlin-de-Morestel	CC Les Balcons du Dauphiné	1	OUI
38465	Saint-Victor-de-Morestel	CC Les Balcons du Dauphiné	1	OUI
38467	Salagnon	CC Les Balcons du Dauphiné	1	OUI
38483	Sermérieu	CC Les Balcons du Dauphiné	1	OUI
38488	Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu	CC Les Balcons du Dauphiné	1	OUI
38494	Soleymieu	CC Les Balcons du Dauphiné	1	OUI
38507	Tignieu-Jameyzieu	CC Les Balcons du Dauphiné	1	OUI
38515	Trept	CC Les Balcons du Dauphiné	1	OUI
38525	Vasselin	CC Les Balcons du Dauphiné	1	OUI
38532	Vénérieu	CC Les Balcons du Dauphiné	1	OUI
38535	Vernas	CC Les Balcons du Dauphiné	1	OUI
38539	Vertrieu	CC Les Balcons du Dauphiné	1	OUI
38542	Veyssilieu	CC Les Balcons du Dauphiné	1	OUI
38543	Vézeronce-Curtin	CC Les Balcons du Dauphiné	1	OUI
38546	Vignieu	CC Les Balcons du Dauphiné	1	OUI
38554	Villemoirieu	CC Les Balcons du Dauphiné	1	OUI

N° Insee	Nom de la commune	Nom de l'intercommunalité	Territoire TE38	Périmètre PCRS TE38
38001	Abrets en Dauphiné (Les)	CC Les Vals du Dauphiné	2	OUI
38012	Aoste	CC Les Vals du Dauphiné	2	OUI
38029	Bâtie-Montgascon (La)	CC Les Vals du Dauphiné	2	OUI
38038	Belmont	CC Les Vals du Dauphiné	2	OUI
38044	Biol	CC Les Vals du Dauphiné	2	OUI
38047	Blandin	CC Les Vals du Dauphiné	2	OUI
38064	Cessieu	CC Les Vals du Dauphiné	2	OUI
38076	Chapelle-de-la-Tour (La)	CC Les Vals du Dauphiné	2	OUI
38089	Chassignieu	CC Les Vals du Dauphiné	2	OUI
38098	Chélieu	CC Les Vals du Dauphiné	2	OUI
38104	Chimilin	CC Les Vals du Dauphiné	2	OUI
38147	Doissin	CC Les Vals du Dauphiné	2	OUI
38148	Dolomieu	CC Les Vals du Dauphiné	2	OUI
38162	Faverges-de-la-Tour	CC Les Vals du Dauphiné	2	OUI
38183	Granieu	CC Les Vals du Dauphiné	2	OUI
38246	Montagnieu	CC Les Vals du Dauphiné	2	OUI
38257	Montrevel	CC Les Vals du Dauphiné	2	OUI
38293	Panissement	CC Les Vals du Dauphiné	2	OUI
38296	Passage (Le)	CC Les Vals du Dauphiné	2	OUI
38315	Pont-de-Beauvoisin (Le)	CC Les Vals du Dauphiné	2	OUI
38323	Pressins	CC Les Vals du Dauphiné	2	OUI
38341	Rochetoirin	CC Les Vals du Dauphiné	2	OUI
38343	Romagnieu	CC Les Vals du Dauphiné	2	OUI
38354	Saint-Albin-de-Vaulserre	CC Les Vals du Dauphiné	2	OUI
38357	Saint-André-le-Gaz	CC Les Vals du Dauphiné	2	OUI
38377	Saint-Clair-de-la-Tour	CC Les Vals du Dauphiné	2	OUI
38381	Saint-Didier-de-la-Tour	CC Les Vals du Dauphiné	2	OUI
38369	Sainte-Blandine	CC Les Vals du Dauphiné	2	OUI
38398	Saint-Jean-d'Avelanne	CC Les Vals du Dauphiné	2	OUI
38401	Saint-Jean-de-Soudain	CC Les Vals du Dauphiné	2	OUI
38420	Saint-Martin-de-Vaulserre	CC Les Vals du Dauphiné	2	OUI
38434	Saint-Ondras	CC Les Vals du Dauphiné	2	OUI
38464	Saint-Victor-de-Cessieu	CC Les Vals du Dauphiné	2	OUI
38508	Torchefelon	CC Les Vals du Dauphiné	2	OUI
38509	Tour-du-Pin (La)	CC Les Vals du Dauphiné	2	OUI
38520	Valencogne	CC Les Vals du Dauphiné	2	OUI
38560	Virieu	CC Les Vals du Dauphiné	2	OUI
38011	Anthon	CC Lyon Saint Exupéry en Dauphiné	1	OUI
38097	Chavanoz	CC Lyon Saint Exupéry en Dauphiné	1	OUI
38197	Janneyrias	CC Lyon Saint Exupéry en Dauphiné	1	OUI
38316	Pont-de-Chéruy	CC Lyon Saint Exupéry en Dauphiné	1	OUI

N° Insee	Nom de la commune	Nom de l'intercommunalité	Territoire TE38	Périmètre PCRS TE38
38004	Albenc (L')	CC Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté	6	OUI
38018	Auberives-en-Royans	CC Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté	6	OUI
38033	Beaulieu	CC Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté	6	OUI
38036	Beauvoir-en-Royans	CC Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté	6	OUI
38041	Bessins	CC Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté	6	OUI
38074	Chantesse	CC Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté	6	OUI
38086	Chasselay	CC Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté	6	OUI
38092	Châtelus	CC Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté	6	OUI
38095	Chatte	CC Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté	6	OUI
38099	Chevrières	CC Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté	6	OUI
38108	Choranche	CC Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté	6	OUI
38117	Cognin-les-Gorges	CC Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté	6	OUI
38137	Cras	CC Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté	6	OUI
38195	Izeron	CC Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté	6	OUI
38216	Malleval-en-Vercors	CC Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté	6	OUI
38245	Montagne	CC Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté	6	OUI
38248	Montaud	CC Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté	6	OUI
38263	Morette	CC Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté	6	OUI
38272	Murinais	CC Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté	6	OUI
38278	Notre-Dame-de-l'Osier	CC Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté	6	OUI
38310	Poliénas	CC Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté	6	OUI
38319	Pont-en-Royans	CC Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté	6	OUI
38322	Presles	CC Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté	6	OUI
38330	Quincieu	CC Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté	6	OUI
38333	Rencurel	CC Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté	6	OUI
38338	Rivière (La)	CC Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté	6	OUI

N° Insee	Nom de la commune	Nom de l'intercommunalité	Territoire TE38	Périmètre PCRS TE38
38345	Rovon	CC Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté	6	OUI
38359	Saint Antoine l'Abbaye	CC Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté	6	OUI
38356	Saint-André-en-Royans	CC Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté	6	OUI
38360	Saint-Appolinard	CC Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté	6	OUI
38370	Saint-Bonnet-de-Chavagne	CC Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté	6	OUI
38390	Saint-Gervais	CC Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté	6	OUI
38394	Saint-Hilaire-du-Rosier	CC Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté	6	OUI
38409	Saint-Just-de-Claix	CC Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté	6	OUI
38410	Saint-Lattier	CC Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté	6	OUI
38443	Saint-Pierre-de-Chérennes	CC Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté	6	OUI
38450	Saint-Quentin-sur-Isère	CC Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté	6	OUI
38453	Saint-Romans	CC Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté	6	OUI
38454	Saint-Sauveur	CC Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté	6	OUI
38463	Saint-Vérand	CC Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté	6	OUI
38275	Serre-Nerpol	CC Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté	6	OUI
38495	Sône (La)	CC Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté	6	OUI
38500	Têche	CC Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté	6	OUI
38523	Varacieux	CC Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté	6	OUI
38526	Vatilieu	CC Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté	6	OUI
38059	Brié-et-Angonnes	Métropole Grenoble-Alpes-Métropole	10	NON
38068	Champagnier	Métropole Grenoble-Alpes-Métropole	10	NON
38071	Champ-sur-Drac	Métropole Grenoble-Alpes-Métropole	10	NON
38111	Claix	Métropole Grenoble-Alpes-Métropole	10	NON
38126	Corenc	Métropole Grenoble-Alpes-Métropole	10	NON
38150	Domène	Métropole Grenoble-Alpes-Métropole	10	NON
38170	Fontanil-Cornillon	Métropole Grenoble-Alpes-Métropole	10	NON
38179	Gières	Métropole Grenoble-Alpes-Métropole	10	NON
38187	Gua (Le)	Métropole Grenoble-Alpes-Métropole	10	NON
38188	Herbeys	Métropole Grenoble-Alpes-Métropole	10	NON
38200	Jarrie	Métropole Grenoble-Alpes-Métropole	10	NON

N° Insee	Nom de la commune	Nom de l'intercommunalité	Territoire TE38	Périmètre PCRS TE38
38235	Miribel-Lanchâtre	Métropole Grenoble-Alpes-Métropole	10	NON
38252	Montchaboud	Métropole Grenoble-Alpes-Métropole	10	NON
38271	Murianette	Métropole Grenoble-Alpes-Métropole	10	NON
38277	Notre-Dame-de-Commiers	Métropole Grenoble-Alpes-Métropole	10	NON
38279	Notre-Dame-de-Mésage	Métropole Grenoble-Alpes-Métropole	10	NON
38281	Noyarey	Métropole Grenoble-Alpes-Métropole	10	NON
38309	Poisat	Métropole Grenoble-Alpes-Métropole	10	NON
38325	Proveysieux	Métropole Grenoble-Alpes-Métropole	10	NON
38328	Quaix-en-Chartreuse	Métropole Grenoble-Alpes-Métropole	10	NON
	Saint-Barthélemy-de-Séchilienne	Métropole Grenoble-Alpes-Métropole		NON
38364	Saint-Georges-de-Commiers	Métropole Grenoble-Alpes-Métropole	10	NON
38423	Saint-Martin-le-Vinoux	Métropole Grenoble-Alpes-Métropole	10	NON
38436	Saint-Paul-de-Varces	Métropole Grenoble-Alpes-Métropole	10	NON
38445	Saint-Pierre-de-Mésage	Métropole Grenoble-Alpes-Métropole	10	NON
38471	Sappey-en-Chartreuse (Le)	Métropole Grenoble-Alpes-Métropole	10	NON
38472	Sarcenas	Métropole Grenoble-Alpes-Métropole	10	NON
38474	Sassenage	Métropole Grenoble-Alpes-Métropole	10	NON
38485	Seyssinet-Pariset	Métropole Grenoble-Alpes-Métropole	10	NON
38486	Seyssins	Métropole Grenoble-Alpes-Métropole	10	NON
38516	Tronche (La)	Métropole Grenoble-Alpes-Métropole	10	NON
38524	Varces-Allières-et-Risset	Métropole Grenoble-Alpes-Métropole	10	NON
38528	Vaulnaveys-le-Bas	Métropole Grenoble-Alpes-Métropole	10	NON
38533	Venon	Métropole Grenoble-Alpes-Métropole	10	NON
38540	Veurey-Voroize	Métropole Grenoble-Alpes-Métropole	10	NON
38562	Vizille	Métropole Grenoble-Alpes-Métropole	10	NON
38005	Allemond	CC de l'Oisans	11	EN PARTIE
38006	Allevard	CC Le Grésivaudan	11	NON
38439	Crêts en Belledonne	CC Le Grésivaudan	11	EN PARTIE
38163	Haut-Bréda (Le)	CC Le Grésivaudan	11	NON
38268	Moutaret (Le)	CC Le Grésivaudan	11	NON
38466	Saint-Vincent-de-Mercuze	CC Le Grésivaudan	9	NON
38511	Touvet (Le)	CC Le Grésivaudan	9	NON
38547	Villard-Bonnot	CC Le Grésivaudan	11	NON
38085	Charvieu-Chavagneux	CC Lyon Saint Exupéry en Dauphiné	1	NON
38557	Villette-d'Anthon	CC Lyon Saint Exupéry en Dauphiné	1	NON
38416	Saint-Marcellin	CC Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté	11	NON
38559	Vinay	CC Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté	11	NON
38057	Bresson	Métropole Grenoble-Alpes-Métropole	10	NON
38151	Échirolles	Métropole Grenoble-Alpes-Métropole	10	NON

N° Insee	Nom de la commune	Nom de l'intercommunalité	Territoire TE38	Périmètre PCRS TE38
38158	Eybens	Métropole Grenoble-Alpes-Métropole	10	NON
38169	Fontaine	Métropole Grenoble-Alpes-Métropole	10	NON
38185	Grenoble	Métropole Grenoble-Alpes-Métropole	10	NON
38229	Meylan	Métropole Grenoble-Alpes-Métropole	10	NON
38258	Mont-Saint-Martin	Métropole Grenoble-Alpes-Métropole	10	NON
38317	Pont-de-Claix (Le)	Métropole Grenoble-Alpes-Métropole	10	NON
38382	Saint-Égrève	Métropole Grenoble-Alpes-Métropole	10	NON
38421	Saint-Martin-d'Hères	Métropole Grenoble-Alpes-Métropole	10	NON
38478	Séchilienne	Métropole Grenoble-Alpes-Métropole	11	NON
38529	Vaulnaveys-le-Haut	Métropole Grenoble-Alpes-Métropole	10	NON
38545	Vif	Métropole Grenoble-Alpes-Métropole	10	NON

Ce périmètre est susceptible d'évolution notamment en fonction des transferts futurs de la compétence AODE des communes à TE38 : tout changement de périmètre fera l'objet d'un avenant convenu entre les Parties.

ANNEXE 2 : Montant estimatif de la participation annuelle

Cette participation financière P est calculée de la manière suivante $P = (ka \times Za) + (ks \times Zs)$

avec $ka = 65 \text{ € / km}^2$ pour l'aérien et $Za = \text{emprise en km}^2$ déclarée pour les ouvrages aériens

avec $ks = 140 \text{ en € / km}^2$ pour le souterrain et $Zs = \text{emprise en km}^2$ déclarée pour les ouvrages souterrains

En cas de superposition des emprises d'ouvrages aériens et souterrains, seule l'emprise en aérien est comptabilisée.

Les montants indiqués ci-après sont établis à l'aide des plans des réseaux disponibles en open data.

ENEDIS

Nom EPCI	Année acquis.	km ² souterrain	km ² aérien	(ka × Za) + (ks × Zs)
CA Porte de l'Isère (C.A.P.I)	2019	49,72	29,45	8 875,05 €
CA Vienne Condrieu	2019	37,87	42	8 031,80 €
CC Bièvre Isère	2019	46,78	83,02	11 945,50 €
CC des Collines du Nord Dauphiné	2019	17,38	20,15	3 742,95 €
CC Les Vals du Dauphiné	2019	41,60	65,32	10 069,80 €
CA du Pays Voironnais	2020	55,27	48,23	10 872,75 €
CC de Bièvre Est	2020	17,41	13,23	3 297,35 €
CC Entre Bièvre et Rhône	2020	46,56	56,23	10 173,35 €
CC Les Balcons du Dauphiné	2020	55,42	72,39	12 464,15 €
CC Lyon Saint Exupéry en Dauphiné	2020	6,07	2,05	983,05 €
CC Coeur de Chartreuse	2021	11,97	15,35	2 673,55 €
CC du Massif du Vercors	2021	17,53	9,97	3 102,25 €
CC Le Grésivaudan	2021	60,64	28,6	10 348,60 €
CC Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté	2021	37,27	77,35	10 245,55 €
CC de la Matheysine	2022	24,01	29,16	5 256,80 €
CC de l'Oisans	2022	21,36	10,68	3 684,60 €
CC du Trièves	2022	15,91	34,4	4 463,40 €
TOTAL				120 230,50 €

Soit une contribution au titre de l'offre de concours annuelle de : $120\ 230,50 \times 0,3 = 36\ 069,15 \text{ €}$

Et un coût de licence d'utilisation des clichés de : $120\ 230,50 \times 0,7 = 84\ 161,35 \text{ € par an}$,

soit au total sur les deux années de paiement de : $84\ 161,35 \times 2 = 168\ 322,70 \text{ €}$

GREENALP

Nom EPCI	Année acquis.	km2 souterrain	km2 aérien	contribution annuelle
CC Les Vals du Dauphiné	2019	2,52	0	352,80 €
CA du Pays Voironnais	2020	0,85	0	119,00 €
CC de Bièvre Est	2020	1,22	0	170,80 €
CC Les Balcons du Dauphiné	2020	3,29	0	460,60 €
CC Coeur de Chartreuse	2021	0,13	0	18,20 €
CC Le Grésivaudan	2021	0,07	0	9,80 €
CC Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté	2021	0,81	0	113,40 €
CC de l'Oisans	2022	0,01	0	1,40 €
TOTAL				1 246,00 €

GRDF

Nom EPCI	Année acquis.	km2 souterrain	km2 aérien	contribution annuelle
CA Porte de l'Isère (C.A.P.I)	2019	26,62	0	3 726,80 €
CA Vienne Condrieu	2019	16,34	0	2 287,60 €
CC Bièvre Isère	2019	11,20	0	1 568,00 €
CC des Collines du Nord Dauphiné	2019	3,72	0	520,80 €
CC Les Vals du Dauphiné	2019	12,23	0	1 712,20 €
CA du Pays Voironnais	2020	23,85	0	3 339,00 €
CC de Bièvre Est	2020	5,36	0	750,40 €
CC Entre Bièvre et Rhône	2020	12,77	0	1 787,80 €
CC Les Balcons du Dauphiné	2020	10,07	0	1 409,80 €
CC Lyon Saint Exupéry en Dauphiné	2020	3,99	0	558,60 €
CC Coeur de Chartreuse	2021	2,63	0	368,20 €
CC Le Grésivaudan	2021	25,87	0	3 621,80 €
TOTAL				21 651,00 €

ANNEXE 3 : Bilan des dépenses liées au projet

A la date du 1^{er} janvier 2025, les dépenses de TE38 sont les suivantes :

Dépenses d'investissement par TE38 :

Année (tranche)	Investissement HT	Investissement TTC
2019	177 520 €	213 024 €
2020	203 953 €	244 744 €
2021	187 756 €	225 307 €

2022	263 604 €	316 325 €
TOTAL	832 833 €	999 400 €

Dépenses de fonctionnement par TE38 :

Année fonctionnement	Fonctionnement (TVA non applicable)
2020	46 682 €
2021	77 511 €
2022	121 000 €
2023	99 180 €
2024	111 293 €
2025 (prévision)	102 309 €
TOTAL	557 975 €

Appels à participation (appelés l'année N au titre de l'année N-1) :

au titre de l'année	Enedis	GRDF	GreenAlp	Bièvre Est Eaux (2021 seulement)	Bièvre Est EP (2021 seulement)	TOTAL
2020	41 100 €		353 €			41 452 €
2021	78 582 €		1 103 €	3 809 €	137 €	83 631 €
2022	105 274 €		1 231 €			106 505 €
2023	119 833 €		1 231 €			121 063 €
2024 (prévision)	120 231 €	21 651 €	1 246 €			143 128 €
TOTAL	465 018 €	21 651 €	5 163 €	3 809 €	137 €	495 779 €

ANNEXE 4 : Coordonnées bancaires de TE38

Le règlement s'effectuera sur le compte bancaire de TE38, dont les coordonnées sont les suivantes :

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053
 RIB : 30001 00419 C3820000000 07
 IBAN : FR76 3000 1004 19C3 8200 0000 007
 BIC : BDFEFRPPCCT